

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- II. - Les travaux de la Conférence de Montreux.**
— L'organisation des travaux.
— La Convention (article 1er).
- La loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.
- La loi relative aux poids et mesures.
- Le thé d'honneur offert par le Barreau Mixte à la Délégation Egyptienne de Montreux.
- Libéralité « in extremis ».
- St. Yves, patron des avocats.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

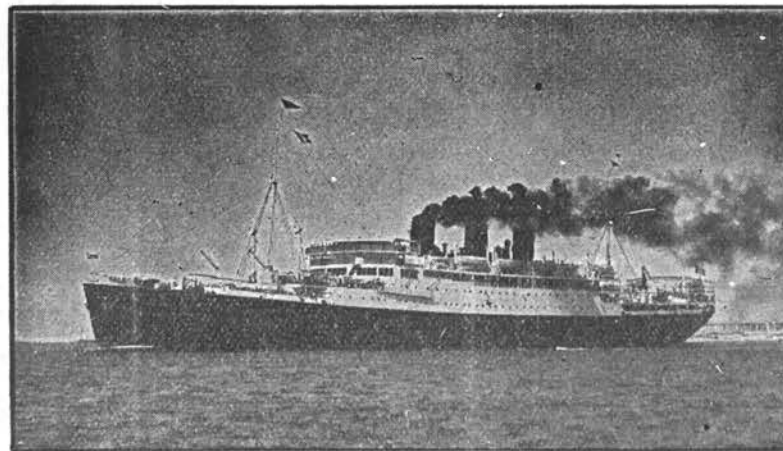
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie: A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 1 ^{er} Juin		Mercredi 2 Juin		Jeudi 3 Juin		Vendredi 4 Juin		Samedi 5 Juin		Lundi 7 Juin	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	110 ¹⁹ / ₃₂	francs	110 ¹⁹ / ₃₂	francs	110 ¹⁹ / ₃₂	francs	110 ¹⁹ / ₃₂	francs	110 ¹¹ / ₁₆	francs	110 ¹¹ / ₁₆	francs
Bruxelles	29 ²³ / _{1/2}	belga	29 ²² / _{3/4}	belga	29 ²⁹ / _{3/4}	belga	29 ²⁴ / _{1/2}	belga	29 ²⁸	belga	29 ³⁰ / _{1/2}	belga
Milan	93 ⁵⁰	lire	93 ⁶⁰	lire	93 ⁶⁰	lire	93 ⁵⁰	lire	93 ^{5/8}	lire	93 ¹¹ / ₁₆	lire
Berlin	12 ²⁹ / _{1/2}	marks	12 ²⁹ / _{1/2}	marks	12 ²⁹ / _{1/4}	marks	12 ²⁸ / _{3/8}	marks	12 ²⁹ / _{3/4}	marks	12 ³¹ / _{1/4}	marks
Berne	21 ⁶⁰ / _{3/4}	francs	21 ⁵⁸ / _{1/2}	francs	21 ⁵⁸	francs	21 ⁵⁷ / _{1/4}	francs	21 ⁶⁰ / _{1/4}	francs	21 ⁶¹ / _{3/4}	francs
New-York	4 ⁰² / _{1/4}	dollars	4 ⁰² / _{5/8}	dollars	4 ⁰² / _{3/4}	dollars	4 ⁰² / _{3/8}	dollars	4 ⁰² / ₁₀	dollars	4 ⁰⁵ / _{3/10}	dollars
Amsterdam	8 ⁰⁸ / _{1/2}	florins	8 ⁰⁸ / _{1/2}	florins	8 ⁰⁰ / _{1/8}	florins	8 ⁰⁰	florins	8 ⁰⁰ / _{1/2}	florins	8 ⁰⁷	florins
Prague	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes
Yokohama	1/1 ⁰³ / ₆₄	par yen	1/1 ⁰³ / ₆₄	par yen	1/1 ⁰³ / ₆₄	par yen	1/1 ⁰³ / ₆₄	par yen	1/1 ⁰³ / ₆₄	par yen	1/1 ⁰³ / ₆₄	par yen
Madrid	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas	85	pesetas
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄	par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄	par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄	par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄	par roupie	1/6 ⁷ / ₈	par roupie	1/6 ⁷ / ₈	par roupie

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈
Paris	88	89	88	89	88	89	88	89	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	104	105	104	105	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂
Berlin	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁵
Berne	450	454	450	454	450	453	450	453	450	453	450	453	450	453	450	453
New-York	19 ⁷⁵	19 ⁸⁵	19 ⁷⁵	19 ⁸⁵	19 ⁷²	19 ⁸²	19 ⁷²	19 ⁸²	19 ⁷²	19 ⁸²	19 ⁷²	19 ⁸²	19 ⁷²	19 ⁸²	19 ⁷²	19 ⁸²
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 1 ^{er} Juin		Mercredi 2 Juin		Jeudi 3 Juin		Vendredi 4 Juin		Samedi 5 Juin		Lundi 7 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	18 ⁸⁷	19 ²²	19 ⁴¹	19 ²⁸	—	—	—	18 ⁸⁷	—	—	18 ⁸¹	18 ²³
Nov. N.R.	19 ⁵	19 ²⁶	19 ³⁰	19 ³⁴	—	—	—	19 ⁰²	—	—	19	18 ⁶⁹
Janvier ..	—	19 ⁴⁴	—	19 ⁵¹	Bourse fermée		—	19 ¹⁹	Bourse fermée		—	18 ⁷⁸
Mars	—	19 ³¹	—	19 ³⁰	—	—	—	19 ⁰⁸	—	—	—	18 ⁵⁸

COTON GHIZA 7

Juillet ...	18 ⁰¹	19 ¹²	19 ³⁵	19 ¹⁹	—	—	19 ³	18 ⁶⁴	—	—	18 ⁵⁵	17 ⁹⁷
Novembre	—	17 ⁵²	—	17 ⁶¹	Bourse fermée		—	17 ²²	Bourse fermée		17 ⁹	17 ⁰³
Janvier ..	—	17 ⁵¹	—	17 ⁶¹	—	—	—	17 ²⁰	—	—	—	17 ⁰³

COTON ACHMOUNI

Juin	17 ⁰⁵	18 ⁰⁵	18 ⁴⁰	18 ³⁰	—	—	—	17 ⁸⁴	—	—	17 ⁵⁵	17 ⁷⁹
Août	—	16 ⁰⁰	16 ⁷⁰	16 ⁸³	—	—	—	16 ⁴⁰	—	—	—	16 ²⁶
Oct. N.R.	14 ⁸⁸	15 ⁰⁴	15 ¹²	15 ¹⁸	Bourse fermée		15 ¹⁰	14 ⁹⁷	Bourse fermée		14 ⁹⁸	14 ⁰²
Décembre	14 ⁷⁶	14 ⁸⁹	14 ⁹⁷	15 ⁰²	—	—	—	14 ⁹²	14 ⁸²	—	—	14 ⁷⁸
Février ..	14 ⁶⁸	14 ⁸⁷	14 ⁸⁹	14 ⁹⁵	—	—	—	14 ⁷³	—	—	—	14 ⁷⁰

GRAINES DE COTON

Juin	81	80 ²	—	80 ⁶	—	—	79 ⁵	78 ⁷	—	—	77 ¹	75 ⁴
Juillet ...	81	81	81	81	—	—	80 ²	78 ⁸	—	—	77 ⁷	75 ⁷
Novembre	72 ⁶	72 ⁹	—	73 ⁴	Bourse fermée		72 ⁶	72 ³	Bourse fermée		71 ⁵	70 ⁴
Janvier ..	—	72 ⁷	—	73 ¹	—	—	—	72	—	—	—	70 ¹
Février ..	—	72 ⁵	—	73 ¹	—	—	—	72	—	—	—	70 ¹

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : I. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

II.

L'Organisation des Travaux.

La Délégation Egyptienne s'est présentée à Montreux avec des propositions concrètes. Elle ne les a pas simplement exposées dans les deux circulaires des 16 Janvier et 3 Février 1937. Elle les a fortement soulignées dans le discours de son président, avant de les exprimer sous une forme légale et de les déposer sur le bureau de la Conférence. C'est sous l'aspect de deux projets, le premier consistant en un projet de convention et le second en un projet de règlement d'organisation judiciaire, que ces propositions se sont matérialisées pour ainsi dire devant la Conférence. Cette manière de procéder, extrêmement adroite, a permis à la Délégation Egyptienne de centraliser immédiatement les débats autour de son propre texte, de forcer, pour ainsi dire, tous les délégués à faire converger toutes leurs questions vers ses propres membres, provoquant ainsi des réponses mûrement réfléchies, convaincantes et nettes. A aucun moment la discussion ne s'est perdue sur un terrain vague. La preuve en est que la Conférence n'a même pas manifesté le désir de procéder tout d'abord à une discussion générale, et c'est pourquoi le Président de la Commission a proposé l'examen du projet de convention article par article.

Dès le début de la Conférence, sur la proposition du Secrétaire Général, M. Agnides, il a été formé deux Commissions dont les séances ne se sont jamais tenues en même temps.

La première, dite « Commission Générale », avait pour mission l'examen du projet de Convention, et l'autre, dite « Commission du Règlement », avait pour mission l'examen du projet du nouveau Règlement d'Organisation des Tribunaux Mixtes.

(*) V. au J.T.M. No. 2223 du 5 Juin 1937 le premier article de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux, que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabgui bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

Lorsque les travaux de ces deux Commissions furent suffisamment avancés, il fut institué un Comité de rédaction et de coordination, chargé de mettre en état les textes en leur forme définitive. La Commission Générale était présidée par M. Politis. La Commission du Règlement était présidée par M. Hansson.

Toutes les Délégations prenaient part au complet aux séances des deux Commissions. Quant au Comité de rédaction et de coordination, présidé également par M. Politis, il comprenait un ou deux membres des délégations principales et exceptionnellement des autres délégations qui avaient à présenter un amendement spécial. L'Égypte y était représentée par LL. EE. Makram Ebeid pacha et Abdel Hamid Badaoui pacha.

La Convention.

L'article 1er.

L'article 1er de la Convention est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Égypte, à tous les points de vue ».

La lecture de cet article a porté immédiatement la discussion sur la question des Capitulations dans leur ensemble ainsi que sur la méthode que la Commission devait adopter pour l'examiner. Toute l'économie de la convention était évoquée. Les Capitulations étant destinées à disparaître, quel devait être la base du nouveau régime qui remplacerait celui des Capitulations supprimées ? Car, disaient les Délégations des Puissances Capitulaires, il ne s'agissait pas simplement de supprimer le régime en vigueur, mais bien de lui en substituer un autre. Pas de substitution, déclarait la Délégation Egyptienne, mais à la place du régime qui disparaît l'on doit voir apparaître le régime normal, celui qui est reconnu par le droit international dans tous les Etats libres et indépendants.

La thèse des Délégations des Puissances Capitulaires a été présentée sous trois formes différentes, qui tendaient toutes à entraîner la Délégation Egyptienne à la reconnaissance du système de la substitution. Avec une clairvoyance qui fait honneur aux délégués égyptiens, avec une maîtrise incontestable, ils combattirent les arguments adverses, comme

il sera facile de s'en rendre compte par l'exposé des deux thèses en présence.

1re forme. — Il n'y a certainement pas lieu de s'étendre sur le problème essentiel de l'abolition des Capitulations, puisque le fait que la Conférence a été réunie et les déclarations unanimes faites par les chefs des différentes délégations prouvent que l'abolition des Capitulations est acquise avant même d'être consacrée par une formule juridique.

Cependant, la solution de ce problème, telle qu'elle est présentée par la Délégation Egyptienne dans l'article premier, tout en répondant à ces données essentielles, ne les épuise pas toutes. La réalité est fort complexe. Il s'agit de remplacer le régime capitulaire, qui a ses racines dans la plus haute antiquité et dont les assises se trouvent dans les institutions vivantes du peuple égyptien. Or, le fait même que la Délégation Egyptienne propose toute une série d'articles pour remplacer ce régime par un nouveau, implique la constatation qu'il ne s'agit pas de supprimer purement et simplement le régime actuel, mais bien de lui en substituer un autre, et, puisque le règlement qu'il s'agit d'élaborer à cet effet est assez complexe, l'article 1er, qui constitue pour ainsi dire une tête de chapitre, devrait contenir un élément qui, du point de vue logique et juridique, le relie aux précisions qui doivent suivre. Une fois abolies les Capitulations, quelle base logique auraient les négociations ultérieures sur les autres points qui pourtant doivent être réglementés ?

Pour concrétiser cette idée, la formule suivante fut suggérée pour l'article premier :

« Les Hautes Parties Contractantes consentent, chacune en ce qui la concerne, à ce que les Capitulations en Égypte soient abolies et à ce que la condition des étrangers soit régie par les règles du droit international et conformément aux dispositions suivantes ».

2me forme. — Etant donné que les Capitulations forment un ensemble très touffu, avec des enchevêtrements et des annexes, l'on voudrait savoir quelles sont les parties que l'Égypte entend conserver de cet édifice si varié et quelles sont celles qu'elle entend supprimer totalement. Il semble, en effet, qu'elle ne veuille pas supprimer d'un

seul coup tout ce qui existe mais qu'elle se propose d'adapter au droit moderne une partie des accords dérivant des Capitulations. Dans ces conditions, il serait peut-être d'une bonne méthode qu'elle établisse la liste des accords qu'elle veut supprimer et de ceux qu'elle désire garder. Ce serait, pour les délégations, le moyen de se rendre compte des conséquences de chacune des décisions qu'elles pourraient prendre spécialement en ce qui concerne les étrangers.

3^{me} forme. — Il s'agit de trouver la bonne méthode d'aborder le problème. Celui-ci doit être examiné à trois points de vue et tout d'abord au point de vue législatif. Il s'agit des garanties éventuelles à demander, en ce domaine. A ce sujet, la Délégation Britannique a présenté un amendement qui n'est du reste que la reproduction d'une disposition du Traité anglo-égyptien, mais qui, au point de vue législatif, trouve sa place dans la partie de la convention qui traitera de la législation en général, qu'il s'agisse de la législation ordinaire ou de la législation fiscale.

La Commission aura ensuite à examiner le problème pour ce qui touche au domaine judiciaire. Ce problème est posé déjà puisqu'il s'agit du transfert de juridiction des Tribunaux Consulaires, en totalité ou en partie, moyennant certaines conditions et garanties, aux Tribunaux Mixtes, à titre provisoire, et plus tard, semble-t-il, aux Tribunaux Nationaux.

Il y a un troisième aspect de la question qui n'est absolument pas touché dans le projet de convention, mais qui existe néanmoins. C'est que les Capitulations constituent le statut légal des étrangers en Egypte. Elles sont un véritable traité d'établissement et il y a là également un problème à étudier.

Il importe donc d'aborder le problème par l'examen de chacun de ces trois aspects et en supposant admis le principe général de l'abolition des Capitulations.

Un dernier argument a été enfin ajouté pour renforcer cette thèse. C'est que si l'on inscrit, en tête de la convention, un texte qui supprime purement et simplement l'édifice complet des Capitulations sans qu'il y ait de référence à cette idée que l'abolition des Capitulations ne place pas la masse des intérêts étrangers en Egypte devant le néant, mais substitue un régime nouveau au régime ancien, on risque de rencontrer quelques difficultés. L'interprète de l'avenir, avec une convention commençant par un texte absolu, ne comportant aucune nuance, pourrait appliquer la convention systématiquement contre les intérêts étrangers.

Pour la Délégation Egyptienne, l'article 1er est d'une importance fondamentale. Il pose la question essentielle dont la Conférence est saisie et c'est la réponse à cette question que la Délégation Egyptienne désire recevoir de la Conférence. L'Egypte veut arriver à une situation normale; elle veut être placée sur le même pied que tous les Etats libres et indépendants. Or, apporter une addition

quelconque à l'art. 1er, ce serait porter atteinte au principe lui-même.

La Délégation Egyptienne a alors souligné toute la signification, morale de l'abolition des Capitulations. L'Egypte vient de conclure avec le Royaume-Uni un traité d'alliance et d'amitié: la question des Capitulations, si importante déjà pendant la lutte pour l'indépendance politique de l'Egypte, devient la plus importante de toutes, maintenant que cette lutte a pris fin. On conçoit toute la valeur psychologique que revêt dans ces conditions l'affirmation, à l'article premier, de l'abolition complète des Capitulations à tous les points de vue.

Par ailleurs, si l'art. 1er stipule simplement l'abolition des Capitulations, l'art. 2 énonce la garantie que constituent, pour les étrangers soumis désormais à la loi égyptienne, les principes du droit international. Il n'y a donc pas lieu d'énoncer cette garantie dès l'article premier. Le seul fait de l'existence d'un ensemble de stipulations suffit pour indiquer, sans qu'il y ait lieu de l'énoncer expressément, que ce n'est pas seulement l'article premier qui régira le statut des étrangers.

Dire, d'autre part, à l'art. 1er que le statut des étrangers sera régi par les dispositions suivantes, implique la notion de substitution, dont la Délégation Egyptienne n'a jamais cessé d'écarter l'idée. S'il y a des dispositions suivantes, elles sont commandées par la notion de transition. Or, l'article premier comporte une réalité permanente, qui est l'abolition des Capitulations. Faire allusion aux dispositions suivantes dans l'article premier laisserait supposer qu'il y a également, au même titre de permanence, d'autres dispositions que l'abolition des Capitulations. Les « dispositions suivantes » doivent être toutes placées sous le signe d'un régime transitoire. Les placer dans l'article premier serait en atténuer le caractère transitoire et permettre une équivoque.

Pour écarter la thèse de la substitution, présentée sous sa forme seconde, il a suffi d'invoquer un précédent récent. Lorsque le traité de Lausanne a aboli les Capitulations turques, il n'a pas été question de chercher ce qui pouvait être conservé et ce qui pouvait être supprimé. On a admis purement et simplement le principe de l'abolition des Capitulations. En Egypte, les Capitulations les plus importantes résultent d'usages et de pratiques plutôt que de textes. Toute énumération serait forcément incomplète, et c'est la raison pour laquelle la Délégation Egyptienne a posé le principe général de l'abolition des Capitulations à tous les points de vue.

Quant à la troisième forme des thèses des Délégations étrangères visant le statut légal et l'établissement des étrangers, la Délégation Egyptienne a fait ressortir qu'il s'agit là d'une question de droit international. En effet, quels que soient les traités d'établissement dont peuvent bénéficier les étrangers, leurs droits, en cette matière, ne constituent nullement des privilèges. Ils découlent du droit international.

En présence d'une argumentation de cette nature, les Délégations des Puis-

sances Capitulaires ne purent maintenir leurs positions. Elles couvrirent leur retraite avec une élégante stratégie, disant que leurs observations ne tendaient qu'à élucider une question de méthode à suivre et non le fond même des Capitulations sur l'abolition desquelles tout le monde était d'accord. L'article sous examen fut donc renvoyé au Comité de Rédaction et de Coordination. Il fut adopté en seconde lecture.

Nous lisons, au sujet de cet article dans le rapport du Comité de rédaction et de coordination:

« La Commission avait adopté en principe cet article et l'avait renvoyé pour la rédaction au Comité (P.V. 2, p. 27).

« Les variantes proposées ayant été retirées par les Délégations intéressées, le Comité s'est rallié au texte du projet.

« Cette disposition, qui a un caractère général, comporte nécessairement l'abrogation de tout traité, acte, arrangement ou usage qui serait contraire aux dispositions de la Convention.

« A cette occasion, le Comité tient à signaler qu'il avait été saisi de la proposition de faire figurer comme annexe à la Convention une liste (document C.C.M./C.G./13) des traités et autres actes internationaux qui se trouvent ainsi abrogés. Cette idée n'a pas été retenue par le Comité parce que certaines délégations ont préféré s'en tenir à la formule générale de l'article premier et que certaines autres n'ont pas été en mesure de procéder à l'examen de la liste en question ».

(A suivre).

Notes Judiciaires et Législatives.

La loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Nous avons reproduit le texte du projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon soumis à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte en vue de la délibération prévue par le Décret du 31 Janvier 1889, (1) et publié la note explicative ayant accompagné ce projet (2).

Nous avons également signalé (3) que dans un nouveau texte du projet de loi soumis à la Cour de légères modifications avaient été apportées au premier paragraphe de l'article 2 dont la teneur devenait la suivante:

« Article 2. — Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter et de vendre, de mettre en vente de détenir en vue de la vente du savon contenant moins de 40 % d'acide gras et résineux ou une proportion supérieure à 0.3 d'alcali caustique libre calculé comme acide de sodium (Na₂O) ou renfermant dans sa composition des substances dont l'emploi aura été déclaré illicite par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pris après avis du Ministère de l'Hygiène Publique ».

L'Assemblée Générale de la Cour a, le 31 Mai dernier, approuvé ce projet de loi.

La loi relative aux poids et mesures.

Nous avons analysé le projet de loi sur les poids et mesures destiné à remplacer la loi No. 9 de 1914, tel que soumis à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, (4) et reproduit le texte de ce projet (5).

L'Assemblée Générale de la Cour a, le 31 Mai 1937, approuvé ce texte.

(1) V. J.T.M. No. 2170 du 2 Février 1937.

(2) V. J.T.M. No. 2186 du 11 Mars 1937.

(3) V. J.T.M. No. 2186 du 11 Mars 1937.

(4) V. J.T.M. No. 2142 du 28 Novembre 1936.

(5) V. J.T.M. No. 2143 du 1er Décembre 1936.

Echos et Informations.

Le thé d'honneur offert par le Barreau Mixte à la Délégation Egyptienne de Montreux.

Samedi dernier, dans les salons du Windsor Palace Hotel à Alexandrie, là où, en Octobre dernier, les avocats Egyptiens du Barreau Mixte, en même temps que le Barreau National, avaient groupé autour de S.E. El Nahas pacha et de la Délégation Egyptienne, leurs confrères étrangers et la Magistrature des deux Juridictions, pour fêter celui qui venait d'apporter à l'Egypte son indépendance, le monde judiciaire du pays s'est à nouveau réuni, sur l'initiative du Barreau Mixte, pour, cette fois-ci, témoigner son admiration affectueuse à la Délégation Egyptienne de Montreux et à son Chef éminent qui avaient si bien mérité de la patrie égyptienne en réalisant la suppression des Capitulations.

A cette manifestation de haut civisme, le Barreau Mixte avait convié, outre la Magistrature de nos Juridictions, la Magistrature et le Barreau tant National que Chariï, les membres du Gouvernement, le Président et le Bureau du Sénat, les Vice-Présidents et le Bureau de la Chambre, les députés d'Alexandrie, le Corps Consulaire, la Délégation Soudanaise aux fêtes du Couronnement de Sa Majesté Georges VI, actuellement hôte du pays, les Chefs d'Administrations, le Contentieux de l'Etat, le Secrétariat de la Délégation Egyptienne de Montreux et quelques notables de la ville.

A la table d'honneur, avaient pris place, à la droite de l'éminent homme d'Etat, L.L.EE. Mahmoud Bassiouni bey, Président du Sénat, Mahmoud Ghaleb pacha, Ministre de la Justice, Zaki El Orabi pacha, Ministre de l'Instruction Publique, Aly Hussein pacha, Vice-Président de la Chambre, Abdel Fattah El Tawil, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire pour les affaires du Palais, Abdé Wahab Talaat bey, Directeur de l'Administration arabe au Palais, Fahmy Wissa bey, Sénateur d'Alexandrie, Mohamed Hussein pacha, Gouverneur de la ville, M. Constant van Aekere, Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte, Ibrity pacha Aboul Ezz, Président de la Cour d'Appel Nationale, et Kamel bey Sedky, Vice-Président de la Chambre des Députés et Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Nationales.

A la gauche de S.E. El Nahas pacha étaient pris place L.L.EE. Makram Ebeid pacha, membre de la Délégation et Ministre des Finances, Osman Moharram pacha, Ministre des Travaux Publics, Mahinoud Fahmy El Noerachi pacha, Ministre des Communications, le Férîk Aly Fahmy pacha, Ministre de la Guerre, Me Youssef El Guinidi, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire à l'Intérieur, Me Sabri Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire à la Justice, M. Hugh Hobbes, Procureur Général près les Juridictions Mixtes, le Lewa Wells pacha, Directeur des Ports et Phares, Abdel Razzak Aboul Kheir pacha, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, Hamed El Chawarbi pacha, Directeur Général de la Municipalité, Mohamed El Achmaoui bey, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique, le Lewa Mohamed Akl pacha, Directeur de l'Administra-

tion des Frontières, et Me G. Maksud bey, Bâtonnier de l'Ordre près les Juridictions Mixtes.

Une fois de plus donc, dans les vastes salons du Windsor Palace Hotel, se pressa autour de tables fleuries toute la famille judiciaire qui fraternisait, cependant que, cocarde à la boutonnière, notre jeunesse avec un zèle tout souriant, faisait les honneurs de la maison.

Devant le micro, et annoncé à l'assistance par notre excellent ami Me Aziz Antoine, Député d'Alexandrie, il revint au Bâtonnier G. Maksud bey de prendre en premier lieu la parole.

Il s'exprima en ces termes:

« Monsieur le Président,
Excellences,
Messieurs et chers Confrères,

Par le Traité d'alliance et d'amitié que vous avez signé avec l'Angleterre, en Août 1936, vous avez consacré l'indépendance de l'Egypte.

Le pays tout entier, par la voie du peuple qui vous acclamait et par celle de ses représentants, ratifia l'œuvre commencée par Saad et achevée par vous.

A peine quelques mois après, vous êtes parti à la tête d'une nouvelle Délégation, afin de consacrer l'indépendance de l'Egypte, par la suppression du régime capitulaire, héritage d'un passé suranné.

A Montreux, la Délégation Egyptienne eut à prendre contact avec des Délégations des Puissances, composées des représentants les plus qualifiés de pays renommés par les hautes qualités d'intelligence et d'expérience de leur personnel diplomatique.

Le rôle de la Délégation Egyptienne consistait à demander aux Puissances de renoncer à une série de privilèges consacrés par le temps.

Evidemment, les perturbations mondiales qui ont suivi la Grande Guerre, les sentiments de nationalisme des peuples, auraient pu induire l'Egypte à suivre certains exemples, et l'inciter, comme l'ont suggéré d'aucuns, à rompre purement et simplement tous les liens résultant des conventions du passé, sans demander l'accord des Puissances intéressées.

Le Gouvernement de S.M. le Roi d'Egypte, que vous présidez avec tant de prestige, n'a pas voulu, même absolument conscient de l'équité et de la justice de sa cause, abroger proprio motu des conventions internationales.

Il a voulu que l'abrogation des privilèges capitulaires soit l'objet d'un accord général reconnaissant les droits de l'Egypte.

Votre rôle, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Délégation, a consisté à faire comprendre que l'Egypte était à même de sauvegarder les intérêts des étrangers au même titre que ceux de ses propres nationaux.

Vous avez réussi non seulement à obtenir de l'unanimité des Puissances convoquées à Montreux, l'abrogation des privilèges capitulaires, mais aussi l'adhésion à l'organisation générale de la justice en Egypte, tel que vous l'avez établie pour tous les habitants du pays.

Pour arriver à ce résultat et y arriver aussi rapidement que vous l'avez fait, vous avez dû consacrer à la défense des droits et des intérêts de l'Egypte toutes les ressources de votre intelligence et de votre cœur.

L'Egypte entière vous suivait pas à pas à travers vos négociations, mais nous pouvons dire que personne, mieux que les avocats d'Egypte, n'a suivi avec autant d'intérêt la marche des négociations à Montreux.

Vous avez représenté à Montreux cette Egypte moderne, consciente de ses droits,

qui, depuis Saad, a lutté pour son indépendance, fièrement, calmement, avec le désir inébranlable de voir ses droits consacrés non par la force, mais par la reconnaissance de ses revendications légitimes.

Vous venez d'obtenir le triomphe de la thèse de l'Egypte, consacré par un traité international qui porte la signature d'un grand nombre de Puissances étrangères.

Ceci a été obtenu grâce à des qualités inhérentes à l'avocat, et, par conséquent, il nous appartenait, avant tous autres, de proclamer combien les représentants de l'Egypte ont fait honneur à leur pays.

C'est pourquoi je suis certain, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Délégation, que l'hommage que vous rendent aujourd'hui les avocats, doit vous toucher plus particulièrement que tout autre, car il émane d'hommes les mieux qualifiés pour apprécier les hautes qualités qui ont été nécessaires pour aboutir au résultat obtenu.

Au nom du Barreau Mixte, je me permets de vous adresser l'expression de nos hommages, comme le fera, tout à l'heure, mon collègue, Monsieur le Bâtonnier Kamel bey Sedky, au nom du Barreau National.

A Montreux, Monsieur le Président, vous avez communiqué le nouveau statut judiciaire de l'Egypte, ainsi que les conditions dans lesquelles la Justice doit être rendue durant la période transitoire; ce statut modifie naturellement la situation de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes.

Dans une Assemblée Générale, tenue le 5 Mars 1937, mes confrères, soucieux de leur avenir, « se sont déclarés pleinement confiants en l'application qui leur sera faite des principes de justice, d'équité et de libéralisme du Gouvernement Egyptien ».

Aussi, ont-ils été particulièrement heureux, Monsieur le Président, de vous entendre déclarer que le Gouvernement Egyptien saura prendre les dispositions nécessaires pour leur donner tous apaisements.

Ils ont été d'autant plus portés à faire confiance à votre Gouvernement, qu'il est mieux à même que tout autre de comprendre la situation particulière dans laquelle se trouve aujourd'hui le Barreau au nom duquel j'ai l'honneur de parler.

Ce Gouvernement est présidé par un avocat assisté d'un autre avocat, Makram Ebeid pacha, Bâtonnier de l'Ordre au moment de sa constitution, tous deux entourés de l'estime la plus haute et de l'affection la plus profonde de tous leurs confrères.

Et puis, nous sommes en Egypte, terre hospitalière entre toutes, qui a toujours accueilli avec générosité ceux qui sont venus vers elle. Les étrangers accourus des pays voisins ou des contrées lointaines, se sont tellement considérés ici comme chez eux, qu'ils ont fini par perdre presque tous les liens qui les rattachaient à leur pays d'origine; s'ils devaient y retourner, ils s'y sentiraient moins à l'aise qu'en Egypte.

Vous l'avez rappelé à Montreux et à Genève: en déclarant l'égalité entre tous les habitants de l'Egypte, vous avez proclamé que rien n'était changé à ce point de vue.

C'est ce qui explique l'enthousiasme avec lequel vous avez été accueillis à Genève.

Dans le concert des Nations où les intérêts particuliers créent des divergences et des difficultés presque insurmontables, l'Egypte sera un exemple de concorde. Elle a prouvé que les citoyens des nations les plus diverses pouvaient vivre et prospérer en bonne harmonie.

Vous avez déclaré, Monsieur le Président, au milieu des applaudissements, qu'à l'avenir, comme par le passé, sous le règne de notre jeune et bien-aimé Souverain, et sous un Gouvernement fort, l'Egypte persistera plus que jamais à être une terre de paix et de concorde sur laquelle Egyptiens et Etrangers, sans privilèges, sans discrimination,

en parfaite harmonie, contribueront à la grandeur et à la prospérité de ce beau pays.

Par votre attitude à Montreux et à Genève, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Délégation, vous avez bien mérité de l'Egypte. Elle vous en restera profondément reconnaissante ».

Lorsque les applaudissements se furent calmés, Me Kamel Sedky bey, Bâtonnier des Avocats près les Juridictions Nationales, prit à son tour la parole.

Nous nous sommes fait un grand plaisir de traduire en français le beau discours du distingué Vice-Président de la Chambre Egyptienne, discours dont plus d'un passage souligna fort opportunément la confraternité agissante qui unit les deux Barreaux, et notamment celui, auquel nous fûmes particulièrement sensibles, où l'orateur rappela la motion votée, le 5 Mars 1937, en Assemblée Générale, par les Avocats près les Juridictions Mixtes, et par laquelle ils n'ont point, affirma-t-il, fait vainement confiance au Gouvernement.

Voici la traduction de ce discours :

« Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Monsieur le Bâtonnier Gabriel Maksud bey,
Messieurs et chers Confrères,

Cette manifestation organisée par l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes en l'honneur de Votre Excellence et des membres de la Délégation Egyptienne de Montreux comporte une signification de beaucoup plus profonde que toutes les autres manifestations dont vous avez été l'objet. Car elle signifie quelque chose de plus que la reconnaissance de ce que vous avez fait de grand et du succès complet que vous avez remporté. Elle signifie en plus de tout cela que tous les habitants du territoire, égyptiens et étrangers, considèrent l'Egypte comme une seconde patrie, et que par votre succès à Montreux vous avez réalisé un vœu qu'ils formaient tous. Elle signifie encore la confiance la plus grande que tous les habitants du territoire mettent dans votre gouvernement démocratique né d'un idéal de justice et se consacrant à son triomphe.

Monsieur le Président, vous avez réalisé par le Traité d'amitié et d'alliance anglo-égyptien, notre vœu le plus cher, celui de la liberté et de l'indépendance. Vous nous avez quittés à nouveau, fort de la confiance des Sénateurs et des Députés, de celle de toutes les classes de la nation; accompagné des vœux que nous formions tous, vous êtes parti pour briser les chaînes qui paralysaient la souveraineté de la nation et limitaient son pouvoir législatif et judiciaire. Vous êtes revenu à nous, à peine deux mois après, ayant anéanti tout ce qui diminuait la souveraineté du pays, toutes les causes de différenciation entre Egyptiens et étrangers, ayant noué entre eux tous des relations basées sur la collaboration, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Messieurs, bien qu'on ait dit que le régime des Capitulations avait, dans le passé, des raisons d'exister, il est un fait certain, c'est que, le pays ayant atteint le degré de civilisation où il est parvenu, ce régime n'était plus qu'une atteinte à notre dignité nationale, à la souveraineté de la nation et à la situation de l'Egypte libre. Ce régime, par les limitations qu'il apportait à notre pouvoir législatif, était un obstacle à notre progrès. Il était aussi une humiliation pour nous, car il comportait une méfiance dans l'Egyptien législateur, juge ou administrateur.

Et nous nous réjouissons tous de voir que les étrangers en Egypte et que les Délégués

des Puissances étrangères ont compris vos revendications, et que tous, animés des sentiments de justice, d'amitié et de confiance envers l'Egypte, ont renoncé à leurs Capitulations.

Rien ne pourrait mieux souligner ce que je dis que cette manifestation qu'organisent aujourd'hui les avocats près les Juridictions Mixtes et à laquelle ont bien voulu participer les éléments les plus distingués des colonies étrangères, parmi lesquels les magistrats, serviteurs de la justice, qui ont tenu à ajouter leurs voix à la nôtre pour vous apporter l'hommage que vous méritez, vous et vos collègues, s'associant ainsi aux Egyptiens. Et comment pouvaient-ils ne point s'associer à nous, alors que nous les considérons comme nos frères, alors que notre but unique est celui de l'intérêt public et la grandeur du pays !

Et c'est avec fierté que je saisis cette occasion pour dire à haute voix les grands bienfaits que nous valut la collaboration des étrangers, ce qui nous pousse à entretenir jalousement avec eux des rapports de collaboration franche et d'amitié sincère, pour le plus grand bien de l'Egypte et la continuation du progrès.

Monsieur le Président, nous admirons en vous et en vos collègues cette puissance politique, cette sagesse avec laquelle vous avez réussi à détourner toutes les difficultés. Nous admirons en vous cette perspicacité qui vous a fait profiter de toutes les circonstances pour gagner chaque jour quelque chose de plus pour l'Egypte. Nous admirons en vous ces qualités morales qui ont groupé autour de vous la confiance de tous les Délégués à Montreux, après qu'ils eurent acquis la conviction que, vrais dans ce que vous dites et ce que vous faites, vous êtes honnêtes dans vos buts et vos moyens.

C'est pour cela qu'à la Société des Nations vous fûtes reçus par près de cinquante nations dans une atmosphère d'amitié. Toutes, elles ont dit l'estime dans laquelle elles vous tiennent et tiennent notre pays. Elles ont accueilli l'Egypte au sein de l'Assemblée, reconnaissant ainsi qu'elle était le temple de la liberté et du progrès et déclarant qu'aucune d'entre elles ne pouvait s'empêcher de s'avouer, en quelque manière, débitrice d'une civilisation dont le passé glorieux se perpétue dans l'Egypte nouvelle.

Monsieur le Président, votre dernier voyage a été un triomphe moral pour le pays et dont l'importance n'est certes point inférieure aux avantages que nous avons remportés par l'abolition des Capitulations et l'entrée de l'Egypte à la Société des Nations.

Vous avez, en effet, prouvé, vous et vos collègues, qu'il y a en Egypte des hommes, plus, des héros, qui n'ont rien à envier aux plus grands politiciens ou leaders du monde, auxquels il appartient de veiller au respect du droit dans leur pays et au maintien de la paix dans le monde.

Excellence, les pourparlers de Montreux nous ont permis, pour la première fois, de constater comment l'Angleterre entendait exécuter le Traité anglo-égyptien. Aussi, notre joie a-t-elle été immense lorsque nous avons vu les bases solides sur lesquelles repose l'amitié du Gouvernement Britannique. Notre alliée a, en effet, exécuté les obligations mises à sa charge par le Traité avec une loyauté absolue et sans aucune restriction. Cette attitude nous fait bien augurer de l'avenir, car nous y trouvons l'indication des réalisations futures de l'Egypte. Les traités, quels qu'ils soient, n'ont de valeur que par l'esprit dans lequel ils sont appliqués.

Messieurs, l'Egypte, par sa lutte nationale, a écrit une page glorieuse de l'Histoire. Celle-ci sera lue par nos enfants qui sauront ainsi que nos leaders n'étaient point seulement préoccupés de leur devoir envers

l'Egypte, mais qu'ils étaient encore préoccupés des devoirs de l'Egypte envers l'humanité. Et si le destin a voulu que Moustapha succédât à Saad le Grand, il a doté Moustapha de cette force intérieure, de cette foi, qui fera de Moustapha le constructeur de la gloire de l'Egypte. Il lui a rendu son indépendance par une lutte politique à laquelle il a consacré toute l'intelligence, la puissance, le courage dont Dieu dota son cœur et son âme.

C'est ainsi que lui et ses collaborateurs purent convaincre le monde et l'amener à briser cet état de choses qui ne concédait point avec l'esprit du siècle, et établir la base des relations entre les habitants du territoire non plus sur des privilèges mais sur une compréhension plus saine, sur l'égalité, sur le respect et la confiance réciproques.

Avocat, vous avez réalisé tout cela pour l'Egypte, par le courage de votre opinion, votre force de conviction et votre intransigeance dans le droit. Ces qualités ont fait de vous l'admirable défenseur de la grande cause du pays.

Vous avez choisi pour vous seconder dans votre tâche des collaborateurs éminents: LL.EE. le Docteur Ahmed Maher, Waçyf Ghali pacha, Abdel Hamid Badaoui pacha, et notre ancien Bâtonnier Makram Ebeid pacha, qui possède au plus haut degré toutes les qualités de l'avocat. Et si toute la nation s'est associée pour vous dire sa reconnaissance, les avocats plus particulièrement ont tenu à le faire, car plus que tous autres ils peuvent juger de l'importance de vos réalisations, malgré les difficultés qui se sont présentées à vous et que vous êtes arrivés à surmonter ou à détourner avec une compétence digne de toute admiration.

Si j'ai parlé des avocats, je n'ai point voulu faire une discrimination, car tous les avocats, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, se sont associés dans un même élan pour fêter votre retour triomphal.

Qu'il me suffise de relever ici que mon confrère, le Bâtonnier des Avocats près les Juridictions Mixtes, a dit dans son discours que l'Assemblée Générale du Barreau Mixte, tenue le 5 Mars 1937, a déclaré qu'elle avait la confiance la plus absolue dans votre gouvernement démocratique. Nous sommes très reconnaissants à nos confrères du Barreau Mixte de cette marque de confiance.

Votre Gouvernement leur appliquera les principes d'équité et de justice qui l'animent.

Je ne puis m'empêcher, avant de clôturer ce discours, de remercier l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes qui nous a, par cette réunion, permis à nous tous, avocats d'Egypte, de déclarer d'une voix unanime notre admiration pour le grand avocat qui a rehaussé le prestige de son pays et celui de sa profession.

Je souhaite de tout mon cœur à l'Egypte constitutionnelle, sous le règne de Sa Majesté notre jeune Roi bien-aimé Farouk Ier, tout le bonheur, comme je souhaite à tous les habitants de ce territoire pleine prospérité pour que chacun sente bien que l'Egypte est notre mère à tous ».

Ce discours fut salué de longs applaudissements.

Après quoi, Me Aziz Antoine annonça que la parole était au grand Avocat des libertés nationales.

S.E. Moustapha El Nahas pacha se leva et avec cette aménité, ce sourire qui ajoutent à la séduction de son caractère et de son éloquence, prononça en langue arabe un premier discours qui permit à maints de ceux qui purent en goûter les beautés, d'évoquer la grande voix de Saad Zaghloul pacha.

En voici une traduction, hélas impuissante à exprimer les richesses de la langue :

« Excellence,
Messieurs les Ministres,
Monsieur le Bâtonnier Gabriel Maksud bey,
Monsieur le Bâtonnier Kamel bey Sedky,
Chers Confrères,

Messieurs les Bâtonniers Gabriel Maksud bey et Kamel bey Sedky ont eu bien raison de dire que ces sortes de réunions par lesquelles les avocats, nos confrères, nous manifestent leurs sentiments, ont pour nous un caractère tout particulier.

Les raisons en sont multiples.

Tout d'abord la confraternité est chose chère entre toutes par ce qu'elle comporte de signification profonde et de souvenirs précieux.

A la barre aussi bien que dans la vie où ils luttent pour le triomphe des nobles causes les avocats collaborent. J'ai été avocat, vous le savez, et Monsieur le Bâtonnier Gabriel Maksud bey s'est plu à le rappeler: je m'en glorifie. Il en va de même de Makram Ebeid pacha, qui fut Bâtonnier. Nous et nos collègues, nous ne sommes rien d'autre que des avocats, qui, au lieu de se vouer à des causes particulières, se sont consacrés à celle du pays.

C'est en cela que consiste notre confraternité professionnelle. Mais nous n'avons pas collaboré que sur ce terrain. Nous avons collaboré dans le grand combat national.

Les avocats près les Juridictions Nationales, les avocats égyptiens près les Juridictions Mixtes et les avocats charités, à toutes les étapes de la renaissance nationale et à toutes les phases du combat, ont été à la tête des patriotes qui défendirent la cause de la liberté, de l'indépendance et de la constitution.

Aux heures les plus difficiles, durant les crises les plus aiguës, les avocats d'Alexandrie ont, répondant à l'appel de la Nation, organisé des manifestations en l'honneur des serviteurs loyaux du pays. C'est ce que je n'oublierai jamais.

Il est un autre motif qui donne à cette réunion un sens plus haut et plus profond encore. Avocats, vous êtes les défenseurs de la justice et de la loi. Qu'il me suffise de dire plus simplement que vous êtes les défenseurs du Droit, car la justice et la loi ne signifient point autre chose. Le Droit, voyons-y le principe autour duquel nous nous groupons aussi bien sur le terrain des prestations professionnelles que sur celui du combat national.

Aussi bien, si nous nous réunissons aujourd'hui, avocats et magistrats, autour du Droit, c'est pour en fêter le triomphe.

En Octobre dernier, nous nous étions réunis dans cette même salle pour exalter la victoire de la grande cause nationale: celle de la liberté et de l'indépendance.

Mais cette grande victoire était comme obscurcie — c'est là heureusement chose du passé — par une autre cause qu'il nous fallait encore gagner: celle de l'abolition des Capitulations. Il était ainsi un autre droit à faire consacrer. Mais vous connaissez le dicton: «Aucun droit ne se perd tant que quelqu'un le réclame». A qui s'appliquait ce dicton? Vous le savez, Messieurs, il s'appliquait à nous, avocats, tant comme mandataires de particuliers soutenant des causes privées, que comme mandataires du pays soutenant la grande cause nationale.

C'est ainsi que nous sommes partis, mes collègues et moi à Montreux, comme Délégués de l'Egypte, ou pour mieux dire, selon la terminologie judiciaire, comme mandataires du pays, chargés de soutenir la cause de l'abolition des Capitulations.

Par la grâce de Dieu, l'Egypte gagna ce procès encore, car elle avait le droit pour elle.

Mais de ce succès il est certain que le plus grand mérite en revient à nos collègues, S.E. le Dr. Ahmed Maher, S.E. Wacyf Ghali pacha, S.E. Makram Ebeid pacha, S.E. Abdel Hamid Budaoui pacha, qui ont assumé, au Congrès, la défense de la cause égyptienne avec autant de doigté que d'intelligence.

Ils ont été au-dessus de tous éloges, ce qu'il leur valut l'estime et l'admiration unanimes. Ils furent l'objet de notre orgueil.

De les voir appréciés et admirés par vous, qui êtes plus qualifiés que quiconque pour juger de leur mérite, c'est ce dont je suis fier. Il n'est d'opinion de plus de poids que celle d'un expert, et je donne ici à ce terme son acception courante.

C'est pourquoi je me permettrai de me rallier (vous remarquerez peut-être que j'emploie une locution qui vous est familière) à Messieurs les Bâtonniers, pour rendre hommage aux insignes services rendus par mes collègues à la cause du pays.

Maintenant donc, Messieurs, que l'Egypte a triomphé dans la cause de l'abolition des Capitulations, il faut que tous se réjouissent et soient rassurés; cette cause était juste, étant celle du droit; comme telle, son triomphe ne saurait logiquement se concevoir comme pouvant préjudicier à personne.

Les Egyptiens doivent se réjouir de la disparition de ce régime d'exception qui blessait leur dignité et entravait le progrès du pays. Les étrangers, habitant le pays, doivent nourrir de pleins apaisements en ce qui concerne la sécurité de leurs personnes, de leur liberté, de leurs intérêts et de leurs biens: ne sont-ils pas sous la protection de la loi et de l'amitié égyptienne?

Pour ce qui vous concerne, avocats près les Juridictions Mixtes, je me réjouis de voir dans l'accueil que vous me faites une marque de satisfaction et de confiance, plus encore, l'expression de vos sentiments profonds de patriotisme et de votre foi en la justice. Confiants dans le droit, vous n'avez rien à craindre de l'avenir qui sera placé sous l'égide du droit dont nous avons le culte. Car, sachez-le bien, le Gouvernement se fera un scrupuleux devoir de distribuer la justice également entre tous les habitants du territoire.

Messieurs, j'ai parlé de la cause de l'indépendance et de celle des Capitulations. Il me reste à en aborder une troisième. Celle-ci, au vrai, fut moins une cause qu'une procédure: je fais ici état de l'admission de l'Egypte à la Société des Nations. C'était là la consécration de son indépendance et de l'abolition des Capitulations, la reconnaissance de la place, à laquelle elle a droit, entre les nations, au service de l'humanité, du droit et de la paix.

Ainsi l'Egypte a-t-elle réalisé son programme national, intégralement, au début du règne de notre jeune et bien-aimé Souverain Farouk Ier.

Les Bâtonniers de vos deux Barreaux ont trop aimablement exagéré l'importance de la part qui fut nôtre dans la réalisation de nos aspirations nationales. Mais, Messieurs, le premier mérite et le plus grand en revient à la Nation tout entière, et tout d'abord aux avocats, et plus particulièrement à l'Avocat de l'Egypte, le plus grand, à son premier leader Saad Zaghloul. C'est lui qui nous indiqua la voie à suivre; c'est lui qui planta en nous l'arbre de l'Amour du Bien dont les racines ont profondément pénétré nos cœurs et dont le fruit s'élève au plus haut des cieux.

Messieurs, il me reste à remercier l'Ordre des Avocats Mixtes et son Bâtonnier de même que son confrère le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Nationaux et vous tous, ici présents, pour la réception grandiose que vous m'avez faite.

Mais saurais-je mieux la faire qu'en vous avouant mon impuissance à exprimer mon émotion? Votre fierté professionnelle pourrait peut-être s'offenser de ce que l'un d'entre vous avoue ainsi son incapacité à traduire sa pensée en quelque domaine que ce soit. Je n'en demeure pas moins incapable à vous remercier. Pourtant, Messieurs, quel remerciement plus éloquent pourrais-je vous adresser que l'aveu même de mon impuissance à vous dire l'impression profonde que laissera en moi cette réunion?

Ce discours fut tout au long entrecoupé de salves d'applaudissements, notamment au passage où, avec sa modestie coutumière, le grand leader attribua à ses collaborateurs tout le succès remporté à Montreux.

Mais S.E. El Nahas pacha tenait à dire à ses hôtes et dans la langue même qui leur est familière le grand plaisir et la vive émotion que lui procurait la manifestation si vibrante dont il était l'objet.

Il le fit en ces termes:

« Mes chers Confrères,

Jamais ma joie n'est plus grande que lorsque, pour quelques instants, je me retrouve en accord d'esprit et de sentiment au milieu de mes confrères d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Ma joie est double du fait que cette réunion des avocats des deux Barreaux groupés autour des représentants du Gouvernement a avant tout un caractère professionnel. Et je ne puis vous cacher l'émotion que j'ai ressentie en écoutant votre Bâtonnier évoquer, au début de son beau discours, le souvenir du grand Chef disparu, du héros de l'indépendance, du libérateur de la conscience égyptienne. C'est Saad Zaghloul qui, le premier, a réveillé dans le peuple le sentiment de la personnalité nationale. C'est lui qui, par son action tenace, sa lutte de tous les jours, son exemple et ses sacrifices, nous a montré la voie de l'honneur et de la liberté. Nous avons mis nos pas dans ses pas et nous avons fidèlement suivi sa leçon. Si, aujourd'hui, l'Egypte occupe la place à laquelle elle a droit, personne n'oublie que c'est lui qui a déclenché le mouvement qui vient d'aboutir au triomphe de la juste cause.

Bientôt, au Caire et à Alexandrie, s'élèveront les statues du grand patriote, l'image de pierre du héros dont la mémoire ne périra qu'avec l'Egypte elle-même. Elles apporteront, jusqu'aux générations les plus lointaines, le souvenir d'un grand cœur, d'un grand politique, d'un grand homme d'Etat qui fut, par dessus tout, et le resta jusqu'au bout, un avocat dans l'acception la plus complète et la plus haute du mot.

Vous aviez raison, Monsieur le Bâtonnier, d'évoquer son nom parmi nous, car il honora, comme personne ne le fit, notre belle profession, et il l'honora d'un côté de la barre comme de l'autre, comme avocat et comme magistrat et, plus tard comme Leader de la Nation et comme Chef du Gouvernement.

Sa vie fut employée tout entière au service du droit. Il apportait, dans la mission qu'il s'était assignée une fois pour toutes, un zèle, une activité, une flamme qui créaient aussitôt une atmosphère d'enthousiasme. Il parlait, et on était subjugué. Il agissait, et les foules le suivaient. Il poursuivait d'une haine implacable le mensonge et l'erreur. Il était pour la vérité parce qu'il était pour le droit. Il disait que le droit et la vérité ont en eux une force impérieuse et qui doit fatalement s'imposer. Quel plus beau commentaire d'une vie qui se propose, à son insu, comme le plus parfait modèle d'unité, de logique et d'honneur. Au regard de l'Histoire il aura été l'artisan d'une œuvre colossale dont il avait prévu tous les développements et jusqu'à l'aboutissement que vous fêlez avec nous aujourd'hui.

Mais c'est, plus particulièrement, la Convention de Montreux qui est le prétexte amical de cette réunion de famille. Comme je vous comprends, mes chers confrères ! Les hommes de loi que vous êtes se réjouissent que les anomalies de juridiction, les conflits de pouvoirs, les discriminations inexplicables aient pris fin. L'avocat, avant tout, avant même son intérêt, songe au respect de la loi, pour en assurer le caractère de permanence et de stabilité. Pour un homme de la profession, il n'est pas de petites ou de grandes affaires, et les unes comme les autres, il les envisage, s'il a conscience de son rôle et s'il a le respect de sa robe, du point de vue du droit et à la lumière de la loi. Cela est beau, Messieurs, et c'est la plus haute vertu sociale. Car, dans ce monde de phénomènes changeants, dans ce monde d'incertitudes, où le flux et le reflux des passions politiques ne sont pas sans apporter parfois des écarts troublants et des déséquilibres fâcheux, la loi est le salut suprême, la loi est le refuge de la conscience des individus et des peuples.

C'est à l'actif de notre profession que les avocats dans le monde entier furent toujours à la tête des défenseurs des droits méconnus et des lois violées, allant jusqu'à consentir les plus grands sacrifices et jusqu'à risquer de gaieté de cœur la prison pour sauver l'honneur. Messieurs, en Egypte, les avocats du Barreau National comme du Barreau Mixte n'ont pas failli à une tradition rendue plus nécessaire en ces heures de tâtonnements sociaux et d'expériences politiques. Soyez-en félicités et remerciés. Vous avez compris que la loi seule peut assurer la liberté en l'organisant et que l'exercice indiscipliné de la liberté est le pire ennemi de la liberté et de la morale.

Dans l'Egypte nouvelle, votre mission ne perd rien de sa valeur ni de son importance, et un Gouvernement digne de ce nom se doit de vous faciliter l'exercice de votre mission. Soyez persuadés qu'il veillera jalousement à vos intérêts professionnels et que vos doléances feront, de sa part, l'objet d'une étude aussi bienveillante qu'objective.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider et qui a fait de la justice et de l'équité la base de son programme, je dirai plus : de sa doctrine, ne commettra jamais un acte susceptible de léser un droit réel ou de méconnaître un intérêt légitime. Ses déclarations d'hier sont celles d'aujourd'hui comme elles seront celles de demain.

Nous voulons que, dans l'Egypte indépendante, chacun se sente en sécurité et, tranquillement, avec un esprit apaisé, puisse vaquer à ses occupations pour le plus grand bien du pays et de ses habitants, sans distinction de race, de nationalité ou de religion.

L'Assistance, debout, acclama longuement l'orateur.

Mais l'auditoire, mis ainsi en goût d'éloquence, manifesta de nouvelles exigences. Cédant à ces insistances, S.E. Makram Ebeid pacha se leva au milieu des acclamations. Ce fut pour dire simplement : « Merci, Messieurs. Merci mille fois. Mais vous comprendrez qu'il est une fin à tout, même aux paroles des avocats ».

Franche cordialité, saine confraternité, ce fut sous de tels signes que se déroula cette réunion où chacun puisa une nouvelle raison d'augurer de la grandeur et de la prospérité du pays dans l'union de toutes ses forces vives. Les membres du Barreau Mixte, plus particulièrement, ont trouvé les plus réconfortants apaisements d'abord à voir souligner par le Vice-Président de la Chambre la sympathie que méritent leurs revendications, puis à entendre le Président du Conseil lui-même proclamer qu'il

n'est point de justice dont les effets soient susceptibles de préjudicier à quelques-uns.

A l'issue de la réunion, une délégation du Barreau composée du Bâtonnier G. Maksud bey, de Me René Adda, Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire, de Mes A. Belleli, Zaki Mawas, A. Tadros, J. Lakah, R. Sche-meil, M. Pupikofer membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre, Mes Mahmoud Abou Zeid, Mahmoud Bakhati, Zaki Wassef, Mohamed Gabra, Fawzi Khalil, et Alexandre Zariffeh, auxquels s'étaient joints Mes Kamel Sedki bey, Bâtonnier de l'Ordre National, et Hassan Sourour, Délégué du Conseil de l'Ordre National à Alexandrie, se rendit au Casino San Stefano, où elle fut reçue par LL.EE. El Nahas pacha et Makram Ebeid pacha, à qui elle exprima ses remerciements.

Des paroles si élevées que prononça le Président du Conseil à cette occasion, on doit rapprocher non seulement son discours de San Stefano aux étrangers, et que nous avons déjà tenu à reproduire, mais également son allocution en français du Palais Antoniadis.

Répondant au discours d'un membre de la Commission administrative municipale, S.E. El Nahas pacha avait souligné en ces termes l'union de tous les habitants du pays, où, désormais, Egyptiens et étrangers d'Egypte ne sauraient plus se distinguer les uns des autres :

« Il me semble que chaque jour cette amitié, fil d'Ariane nous conduisant vers un temps de clarté, de franchise, de sincérité, que cette amitié dis-je — qui d'ailleurs a toujours existé entre nos hôtes et nous — prend du fait de circonstances nouvelles encore plus d'intensité. Elle a aujourd'hui des raisons de s'épanouir plus librement dans une atmosphère pacifiée, car rien ne peut plus nous diviser, car tant dans l'ordre matériel que moral nos intérêts doivent se rejoindre sous la protection du nouveau régime.

Celui-ci, Messieurs, n'a pas seulement pour lui de faire récupérer à une nation un droit élémentaire, mais il a surtout pour lui que seul il peut assurer, à l'avenir, l'ordre, la discipline, la liberté, et à la fois les droits du capital et du travail. Ce régime est le régime de la loi égale pour tous, de l'autorité ferme et bienveillante, de la liberté et de la tolérance. Là où la loi est juste pour tous, il y a place pour toutes les activités. Les privilèges d'hier, loin d'apporter des avantages effectifs, constituaient un obstacle à l'harmonie, à l'entente, à la collaboration utile. Désormais, la collaboration entre étrangers et nationaux que nous avons toujours appelée de nos vœux, sera intensifiée par le fait de l'égalité. Rien ne peut et ne doit s'opposer à ce que cette collaboration soit sincère, confiante, productive. Et elle sera cela, par la grâce du nouveau régime et l'esprit de compréhension et d'amitié.

Car, Messieurs, si vous êtes étrangers par vos origines, vous êtes aussi des nôtres par votre choix. Combien d'entre vous ont vu le jour ici, combien d'entre vous ont des êtres chers qui reposent en terre égyptienne après y avoir vécu heureux et tranquilles. Pour la plupart de vous, les vrais souvenirs, ceux qui forment notre capital spirituel et sentimental, sont attachés à ce sol. Il vous tient donc à cœur. Ainsi, par mille racines subtiles, vous faites partie de l'Egypte.

Vous l'aimez et elle vous aime. L'Egypte est la terre bénie, la terre promise de l'amitié. Que cette amitié continue à commander nos rapports.

Ainsi nous travaillerons les uns et les autres à ajouter au bien-être du pays dont dépend notre bonheur individuel. Et les uns et les autres nous ne perdrons pas de vue que l'Egypte indépendante a besoin de l'effort de tous ceux qui habitent sur son sol et que cette terre de tolérance veut être un oasis de paix où chacun pourra se livrer, sans crainte de bouleversement ou de révolution, dans le respect de la loi et de soi-même, aux occupations fécondes, que celle-ci ait un caractère financier, économique, social, artistique ou intellectuel.

Il faut qu'ici, sous ce ciel apaisé et apaisant, l'homme accomplisse son devoir humain au service de tous, ce qui, en définitive, est la meilleure façon de servir les légitimes intérêts personnels.

C'est dans cette pensée d'amitié universelle que je vous souhaite, Messieurs, bonheur et prospérité ».

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Libéralité « in extremis ».

(Aff. Linda D... c. Hoirs Raïf A...).

Statuant en cette affaire, la 1re Chambre du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie avait, le 21 Décembre 1935, consacré la pleine validité d'un engagement souscrit au profit d'une concubine, bien qu'il eût été pris à l'occasion et comme suite de relations illicites, les circonstances de l'espèce excluant que cet engagement eût eu pour cause soit la formation, soit la continuation ou la reprise de rapports immoraux, soit leur rémunération (*).

Par arrêt du 8 Avril 1937, la 2me Chambre de la Cour vient d'infirmar cette décision, mais en se plaçant, comme on le verra, sur un tout autre terrain, ouvert à la discussion par un moyen nouveau d'appréhension.

L'espèce était la suivante :

Raïf A... était décédé à Alexandrie le 22 Juin 1933.

Quelques jours après sa mort, Mlle Linda D... s'adressait à ses héritiers, leur exhibant une reconnaissance de dette signée de leur auteur et datée du 20 Mai 1929, ainsi libellée :

« Je, soussigné, Raïf A..., déclare avoir reçu de Mlle Linda D... la somme de L.E. 500 en espèces, que je m'engage à lui rembourser à première réquisition ».

Les héritiers lui versèrent un acompte de L.E. 101. Après quoi, ils se refusèrent de desserrer une fois de plus les cordons de leur bourse, ce qui amena Mlle Linda D... à les assigner en justice.

Les défendeurs conclurent au débatement de Mlle Linda D... et, passant à l'offensive, réclamèrent le remboursement des L.E. 101 qu'ils avaient, soulevaient-ils, payées à tort.

Ils plaident que l'obligation litigieuse aurait constitué dans la réalité une donation déguisée. Celle-ci, ajoutèrent-ils, aurait été au surplus viciée d'une nullité radicale pour deux raisons. La cause en aurait été immorale, devant être recherchée dans les relations de concubinage que leur auteur aurait entretenues jusqu'à sa mort avec Mlle Linda D... ; au surplus, et en toute hypothèse

(*) V. J.T.M. No. 2033 du 18 Mars 1936.

se, cette donation consentie, malgré sa date apparente du 20 Mai 1929, quelques jours seulement avant la mort de leur auteur, aurait constitué une donation *mortis causa*, tombant sous la nullité édictée par l'art. 504, paragraphe 2, du statut personnel.

Le Tribunal déclara qu'on se trouvait bien en présence d'une donation. Il ressortait, dit-il, surabondamment des déclarations faites en cours d'enquête que Mlle Linda D... et feu Raïf A..., avaient vécu maritalement, que feu Raïf A... avait joui d'une large aisance et qu'ainsi il ne se pouvait concevoir pourquoi ce dernier, alors qu'il avait subvenu de ses deniers à l'entretien de sa maîtresse, aurait sollicité ou même simplement accepté de cette dernière un prêt de L.E. 500.

Il existait, poursuivit le Tribunal, un autre élément décisif pour écarter délibérément la thèse soit d'un prêt soit d'un dépôt: il était, en effet, constant que l'obligation litigieuse n'avait pas été consignée par Raïf A... à sa maîtresse, mais avait été remise d'un commun accord au Vicaire Patriarcal Louis Malha et consignée par ce dernier, au décès de Raïf A..., à Michel A..., frère du défunt, lequel l'avait classée parmi les documents successoraux.

Et le Tribunal de relever également que le fait que l'obligation litigieuse représentait incontestablement une donation résultait de ce que Mlle Linda D... n'avait pu justifier de la provenance de la somme qu'aux termes de l'écrit litigieux elle aurait versée entre les mains de feu Raïf A...

Quoi qu'il en fût pourtant et selon la thèse des Hoirs Raïf A..., la cause de la donation consentie ainsi par leur auteur à Mlle Linda D... aurait résidé dans les relations illicites que celui-ci avait entretenues avec elle: dès lors, avaient-ils conclu, cette donation aurait été nulle aux termes de l'art. 148 du Code civil mixte.

Le Tribunal ne partagea pas ce sentiment. Il rappela, en effet, que la Cour de Cassation de France, dans l'arrêt de principe rendu par la Chambre des Requêtes le 8 Juin 1926, avait décidé que « le seul fait que l'auteur d'une libéralité entretiendrait avec le bénéficiaire de la disposition des relations illicites et même adultérines ne suffit pas pour invalider l'acte: que celui-ci n'est frappé de nullité que s'il a eu pour cause soit la formation, la continuation ou la reprise des rapports immoraux, soit leur rémunération ».

Cet arrêt, ajouta-t-il, ainsi que la jurisprudence constante qui lui était restée fidèle, avaient fait « du caractère du mobile sous l'influence duquel la libéralité a été consentie le critérium du caractère licite ou illicite de cette libéralité même ».

Or, en l'espèce, il convenait de mettre en relief que, d'après les propres déclarations des Hoirs Raïf A..., la reconnaissance de dette litigieuse avait été signée par leur auteur quelques jours seulement avant sa mort, au cours de sa dernière maladie et alors que son décès était imminent, qu'il ne subsistait aucun espoir non seulement de guérison, mais même d'amélioration possible. Ainsi,

était-il constant, dit le Tribunal, que « la libéralité incriminée n'avait certainement eu pour mobile ni la formation de relations de concubinage entre donateur et donataire, ni leur continuation, puisqu'elle n'était intervenue ni au débat, ni au cours de ces relations, mais bien à un moment où leur fin était imminente et certaine et où il était évident qu'elle ne pouvait avoir pour objet de les inaugurer ou de les maintenir ».

Ainsi donc, l'intention du donateur était-elle manifeste. Ce qu'il avait entendu faire, c'était réparer, ne fût-ce que partiellement, le tort qu'il avait occasionné à sa maîtresse, d'une part, et, d'autre part, remplir l'obligation, à laquelle il se sentait tenu, de reconnaître et de récompenser les soins dévoués dont celle-ci l'avait entouré durant sa dernière maladie.

En conséquence, convenait-il de déclarer que l'obligation incriminée possédait une cause licite qui, aux termes de l'art. 148 du Code civil, en assurait l'existence et la validité et devait par tant être exécutée.

Cependant, les Hoirs Raïf A... avaient objecté qu'en tout état de cause la donation incriminée aurait été nulle parce qu'elle aurait constitué une donation *mortis causa* qui, aux termes de l'art. 504 du statut personnel, était de nul effet.

Le Tribunal avait également rejeté cette prétention en relevant qu'en l'espèce la donation incriminée ne pouvait être tenue que pour une donation pure et simple, puisqu'elle n'était subordonnée en rien au décès du donateur et que Mlle Linda D... eût été parfaitement en droit d'en réclamer l'exécution à Raïf A... lui-même s'il avait survécu, tout comme elle le réclamait aujourd'hui à ses héritiers.

Les Hoirs Raïf A... interjetèrent appel. Devant la 2^{me} Chambre de la Cour, ils invoquèrent deux moyens de défense nouveaux: celui tiré de l'absence de consentement valable de la part de Raïf A... et celui tiré du défaut de tradition « réelle et entière » exigée par l'art. 502 du Code du Statut personnel musulman applicable au donateur.

Aussi bien, la Cour estima-t-elle que la question de savoir si Raïf A... avait signé l'écrit litigieux lorsqu'il était encore en pleine possession de ses facultés mentales se posait avant toute autre question pour la solution du litige.

De l'examen du dossier, il résultait, dit-elle, que l'écrit litigieux avait été antédaté de quatre années et avait été signé par Raïf A... trois, quatre ou cinq jours avant son décès: cet écrit avait été rédigé tout entier de la main de son frère Michel, lequel avait tout d'abord dressé un premier écrit portant une antédate de quatre mois seulement, et qui avait déclaré avoir agi de la sorte de sa seule initiative pour éviter que l'acte fût trop facilement annulé: c'était pour ce motif qu'il avait, dit-il, rédigé l'écrit sous la forme d'une reconnaissance de dette alors qu'il s'agissait bien d'une donation déguisée: la date de 1929 avait été choisie parce qu'à cette époque Raïf A... s'était trouvé en Europe avec sa maîtresse et qu'ainsi il n'apparaissait pas

impossible que cette dernière eût, en cours de voyage, avancé à son amant une somme de L.E. 500 dont il aurait pu provisoirement avoir besoin.

La déclaration de Michel A... — qui n'était d'ailleurs nullement contredite par la Dlle Linda D... — prouvait également, dit la Cour, que ce n'était pas la première fois que Michel A... et ses frères étaient intervenus auprès de Raïf A... pour lui faire consentir une donation de L.E. 500 à Linda D... Ceux-ci poursuivaient depuis longtemps le but, louable du reste, de faire quitter le pays à Linda D... Raïf A... ayant eu précédemment des relations avec une autre femme dont étaient nés trois enfants, ils l'avaient, en effet, pressé de régulariser cette situation en épousant cette première femme et en reconnaissant ses enfants. Un ami de Raïf A... entendu au cours de l'enquête, était intervenu dans le même but. Or, Mlle Linda D... avait subordonné son consentement au paiement d'une somme de L.E. 500. Raïf A... s'était toujours obstinément refusé à faire cette donation. A l'insu de ses frères, il avait cependant fait don à sa maîtresse, en Février 1933, de l'appartement qu'il lui avait loué. Michel A... avait déclaré que s'il avait eu connaissance de ce don il n'aurait jamais présenté à la signature de son frère l'écrit litigieux.

L'ensemble de cette déclaration était, dit la Cour, de la plus haute importance puisqu'il en résultait que la famille de Raïf A... voulait à tout prix faire donner à Mlle Linda D... une somme de L.E. 500 et que Raïf A... lui-même s'y était toujours refusé lorsqu'il était en pleine possession de ses facultés mentales. C'était bien vainement qu'on alléguait que Raïf A... aurait changé d'avis à la suite des bons soins, du reste incontestables, que lui avait prodigués sa maîtresse au cours de sa dernière maladie. Il était, en effet, malade depuis de longs mois et, bien qu'il eût été constamment soigné par sa maîtresse, l'idée ne lui était jamais venue de la récompenser autrement que par la donation qui lui avait été faite d'un mobilier. Ce n'était du reste pas sur son initiative qu'avait été rédigé l'écrit litigieux puisque les deux projets avaient été dressés par son frère Michel sans aucune intervention de sa part et que ce dernier, n'ayant pas osé le présenter lui-même à sa signature en raison de l'échec de ses tentatives précédentes, avait prié le confesseur de Raïf A... de se charger de ce soin.

Le confesseur de Raïf A... était en réalité le seul témoin de l'apposition de la signature. Or, interpellé spécialement au cours de l'enquête sur le point de savoir si Raïf A... jouissait encore de la plénitude de son discernement, il avait déclaré textuellement: « Je ne crois pas qu'il ait signé cette reconnaissance en pleine connaissance de cause ». Il y avait lieu, dit la Cour, de rapprocher cette déposition de celle du médecin qui avait soigné Raïf A... et de laquelle il résultait que, quatre jours au moins avant sa mort, le malade avait perdu connaissance et se trouvait dans le coma. La déclaration du médecin ajoutait que, quelques jours avant d'entrer dans le

coma, Raïf A... n'avait eu que par intermittence quelques moments de lucidité. Or, dans une lettre écrite le 13 Mars 1934 à l'avocat du défunt, le confesseur de Raïf A... avait déclaré que ce dernier avait apposé sa signature sur l'écrit litigieux trois ou quatre jours avant son décès. Il est vrai qu'au cours de l'enquête qui s'était ouverte une année plus tard, ce confesseur parlait de quatre ou de cinq jours. Mais cela, dit la Cour, n'avait guère d'importance si l'on songeait à l'appréciation qu'il avait lui-même donnée de l'état mental du malade.

Il résultait donc de cet ensemble de circonstances que Raïf A... n'avait plus sa pleine connaissance au moment où on lui avait fait signer l'écrit litigieux. Dans la meilleure des hypothèses pour la Dlle Linda D... il n'avait pu avoir à ce moment que de courts moments de lucidité, de sorte que c'était à elle-même qu'il appartenait d'établir qu'au moment de l'apposition de sa signature il avait eu conscience de la portée de son acte. Or, cette preuve n'avait certainement pas été rapportée.

Les Hoirs Raïf A... avaient conclu reconventionnellement à la restitution par la Dlle Linda D... d'une somme de L.E. 101 qui lui aurait été postérieurement au décès versée en acompte sur le montant de L.E. 500. Mais, dit la Cour, il n'était pas établi à suffisance de droit que cette somme eût été payée à titre d'acompte. Il apparaissait plutôt, dit-elle, que les versements faits par petites sommes ou sous forme de paiement de factures n'étaient autre chose « que des secours accordés à titre humanitaire à une femme qui avait perdu tous moyens d'existence à la suite du décès de celui qui l'entretenait depuis de longues années ».

C'est pourquoi la Cour, déclarant fondé l'appel des Hoirs Raïf A..., infirma la décision entreprise, déboutant Mlle Linda D... de sa demande et les Hoirs Raïf A... de leur demande reconventionnelle.

Livres, Revues & Journaux.

St. Yves, patron des avocats.

Le 19 Mai 1937, jour du « Pardon » de St. Yves, deux beaux vitraux ont été remis solennellement à la Cathédrale de Tréguier. L'un par les avocats des Barreaux belges et l'autre par les avocats des Barreaux français.

Le vitrail donné par les avocats belges représente « Saint Yves charitable », celui donné par les avocats français montre « le duc et la duchesse de Bretagne en prière devant la chasse de Saint Yves ».

Déjà la Cathédrale de Tréguier possédait un vitrail représentant « Saint Yves célébrant la Messe » et un autre vitrail offert par l'American Bar Association et représentant « Saint Yves rendant la justice ».

Lors de la remise, l'an passé, de ce vitrail, M. Beckley, chef de la Délégation américaine, s'était exprimé ainsi: « En présentant ce vitrail comme un « mémorial » à Saint Yves, notre désir est de rendre hommage à un homme qui représenta l'idéal de notre profession, qui consacra toute son énergie au service de la justice et du droit et qui a ainsi mérité d'être le patron des hommes de loi à travers le monde ».

Me Paul Parsy, avocat à la Cour de Paris, expose dans un récent article du journal « La Croix » l'origine et le sens du patronat de Saint Yves:

Au XVI^e siècle déjà, le juriconsulte Antoine Loisel, avocat du Barreau de Paris, représentait saint Yves comme le patron des avocats. « C'est l'opinion commune, dit Gaudry, et l'attestation de Loisel donne à ce patronage une assez longue possession. Nous ne savons cependant ni quand ni comment il aurait commencé ». (*)

Yves Hélori de Ker Maran (1253-1303), contemporain de saint Louis et de Beaumanoir, fut-il avocat et membre du Barreau de Paris, comme le dit Fournel dans son *Histoire des avocats*? Cela ne serait d'ailleurs pas incompatible avec le fait qu'il fut *official* — c'est-à-dire juge ecclésiastique — à Tréguier et à Rennes. Nous avons aujourd'hui encore d'anciens confrères qui ont quitté le Barreau pour l'état ecclésiastique; il en est même dans l'épiscopat. Mieux, le Barreau de Paris s'honore d'avoir eu, au temps de saint Louis, un confrère Guy Foucault qui, ayant exercé longtemps avec éclat la profession d'avocat, devint conseiller du saint roi, puis prêtre, évêque, et Pape sous le nom de Clément IV.

Ce qui est hors de conteste, c'est que Yves Hélori étudia à Paris le Droit canonique dans notre Faculté où l'enseignement était donné sur la base du fameux *décret* de Gratien et qui s'appelait pour cela la Faculté du décret.

Comme le roi Philippe-Auguste avait obtenu du Pape Honorius III la célèbre décrétale *Super specula* de 1219 interdisant à Paris l'enseignement du Droit romain — qui semblait trop « impérialiste » à nos rois, — Yves alla compléter ses études à Orléans, où l'enseignement du Droit romain était toléré.

Etudiant en droit, juriconsulte, *official* à Tréguier et à Rennes après avoir été — peut-être — avocat et membre du Barreau de Paris, ces titres juridiques allaient désigner saint Yves pour être le patron des hommes de loi et spécialement des avocats. Et Loisel constate comme un fait établi ce patronage au XVI^e siècle. A cette époque, saint Yves avait donc éclipsé déjà, si l'on peut ainsi parler, saint Nicolas. Car il est certain que ce dernier était au XIV^e siècle le patron des hommes de loi. On a le texte de l'ordonnance de Philippe de Valois (1328-1350) par laquelle, le 2 Avril 1342, ce roi autorise « la confrairie que les compagnons clercs et autres *procureurs* et *escrivains* fréquentant le Palais et la Cour du Roi notre Sire, à Paris et ailleurs, font et entendent faire en l'honneur de Dieu Nostre Seigneur Jesus Christ et de Notre Dame, sa glorieuse mère, de *saint Nicolas*, de *sainte Katherine*, et de touz sainz et de toutes saintes... ». (**)

Mais cinq ans plus tard — 1347 — Yves de Ker Martin était canonisé; dès 1351 il avait à Paris, rue Saint-Jacques, une chapelle dont la pierre de fondation assise par le roi Jean le Bon a été mise à jour il y a quelques années et offerte au Barreau de Paris. A cette chapelle, les plaideurs qui avaient eu gain de cause allaient suspendre leurs « sacs à procès ». Aux yeux de la postérité, « saint Yves le justicier, selon la remarque de M. de La Roncière, prit en comparaison de l'ascète une place de plus en plus grande ». (***)

Cette place est telle qu'en Bretagne on a pu constater la pratique — exempte de magie mais non peut-être d'une pointe de superstition — de « l'adjuration à saint Yves de vérité ». Cette pratique n'est pas sans

(*) Gaudry, *Histoire du Barreau de Paris*, 1865, t. I, p. 108.

(**) Bataillard, *Histoire des procureurs et avoués*, Paris, 1868, p. 421.

(***) La Roncière, *Saint Yves*, dans la collection « les Saints », Paris (Gabalda).

analogie avec « l'épreuve par le sacrilège ». En voici la formule: « Yves, tu étais juste de ton vivant ! Montre que tu l'es encore ».

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 2 Juin 1937.

— 9 fed., 7 kir. et 12 sah., act. 9 fed., 4 kir. et 3 sah. sis à Simbo El Kobra wa Manchat El Sabahi, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Reinhart & Co. c. Saïd Télémat esq. de Syndic de la faillite Nakhla Abdou, adjugés, sur surenchère, à Reinhart & Co., au prix de L.E. 850; frais L.E. 47 et 350 mill.

— 10 fed., 10 kir. et 5 sah. sis à Telbana, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Carver Brothers & Co. c. Mohamed Abdel Rahman Kassem El Fiki, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 440; frais L.E. 71,585 mill.

— 2 fed. et 23 kir. sis à Nawag, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Guirguis Mikhail Chenouda c. Hoirs Cheikh Mahmoud Mohamed El Berri, dit Nazir, adjugés à Guirguis Mikhail Chenouda et Hamed Fahmy Mikhail, au prix de L.E. 145; frais L.E. 23,090 mill.

— 97 fed. avec accessoires sis à Kafr Sélîm, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Joseph Smouha c. Hoirs Mohamed Aly bey Mohamed et Cts, adjugés à Tafida Abdel Rahman El Hochi, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 162,440 mill.

— Terrain de m² 177,60 avec maison sis à Nahiet Dalgamoun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Commercial & Estates Cy, subrogée à Florio Busich, c. Abdel Hamid Soleiman El Nehraoui, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 190; frais L.E. 36,785 mill.

— 364 fed., 14 kir. et 22 sah. avec accessoires sis à Samoul et à Démétnou, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Charaf El Dine bey Ghazi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 20370; frais L.E. 257,670 mill.

— 22 kir. et 6 sah. sis à Mit Chérif, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Karam Moustafa Ghali, adjugés à The Egyptian Produce Trading Co., au prix de L.E. 12; frais L.E. 92 et 670 mill.

— Terrain de m² 1236,75 avec constructions sis à Zobeïda, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Hoirs Soliman Behay Abdel Rahman, adjugés à The Egyptian Produce Trading Co., au prix de L.E. 45; frais L.E. 68,830 mill.

— Terrain de 240 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, rue El Guîna No. 8, en l'expropriation Meropi A. Colombos c. Dimitri Mavropoulo, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 448; frais L.E. 44,775 mill.

— 8 fed., 5 kir. et 18 sah. sis à Kardoud, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation The Law Union & Rock Insurance Cy Ltd c. Sibaï Mohamed, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 33,155 mill.

— Terrain de p.c. 345,60 avec constructions entourées d'un mur de clôture, sis à Victoria (Ramleh), en l'expropriation The Building Lands of Egypt c. Korayem Aly Mohamed et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 76; frais L.E. 18,932 mill.

— 2 fed. ind. dans 30 fed. et 16 kir. sis à Boureïg, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Attia Bassiouni El Gazzar et Cts, adjugés à Bastawissi Farag, au prix de L.E. 30; frais L.E. 9,225 mill.

— 2 fed., 3 kir. et 10 sah. sis à Seguin El Kom, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Nicolas Smolens, cessionnaire de la R. S. Charles Watson & Co., c. Abdel Kérim Eid Gheit, adjugés aux Hoirs Charalambo Gregoussi, au prix de L.E. 205; frais L.E. 16,395 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 12 sah. ind. dans 9 fed. sis à Nahiet Bessentaway, act. dép. de l'Omodiet de Ariamoun, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation R.S. Assaad Ibrahim Boghdadi & Co. c. Hussein Aly Me-neissi et Cts, adjugés à Assaad Ibrahim Boghdadi au prix de L.E. 80; frais L.E. 25 et 290 mill.

— a) Terrain de p.c. 553,15 avec constructions et b) terrain de p.c. 542,32 avec constructions, sis à Moustafa Pacha (Ramleh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Mohamed Yacout El Nagggar, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 59,070 mill.

— 3 fed. et 22 kir. sis à Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co. c. Hoirs Ahmed Mohamed Abou Khachaba, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 34 et 885 mill.

— 6 kir. ind. dans un terrain de p.c. 132 1/3 avec constructions, sis à Alexandrie, en l'expropriation Jean E. Louros c. Ahmed Aly El Saghir, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 80; frais L.E. 14,505 mill.

— Terrain de m2 131,50 avec constructions sis à Bandar Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Nicolas Triandafillou esq. c. Hoirs Moustafa Khallaf, adjugés à Aly Ahmed Khallaf, au prix de L.E. 80; frais L.E. 20,580 mill.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 16 Juin 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1181 p.c., dont 604 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages), rue Stamboul No. 10, L.E. 28000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 6800 p.c., dont 3825 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 48000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 7984 p.c., dont 3827 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 28000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 1865 p.c., dont 304 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Goussio No. 1, L.E. 9600. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 309 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, jardin, rue Ahmed Dakla No. 3, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 553 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Nakhil No. 14, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 504 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, rue Abdel Moneim No. 22, L.E. 1700. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 2227 p.c. (les 53/63 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Chérif Pacha No. 28, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 598 p.c. (les 53/63 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Phryné No. 5, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 318 p.c. (les 53/63 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Phryné No. 7, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 3343 p.c. avec constructions, rue Moharrem Bey No. 70, L.E. 7000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 1511 p.c. avec constructions, Bab Sidra, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 127 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, ruelle Cheikh Darwiche No. 8, L.E. 1800. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 263 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, ruelle Cheikh Darwiche No. 6, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 150 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue de la Colonne Pompée No. 15, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 3812 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue Zein El Abedine No. 15, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 582 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Zein El Abedine No. 19, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 852 p.c. avec constructions, rue Tag El Dine, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 361 p.c. (les 5/12 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Ibrahim 1er No. 9, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 302 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Aboul Feda No. 30, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 137 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Tooman Bey No. 1, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2218).

— Terrain de 748 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Zein El Abedine, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2218).

RAMLEH.

— Terrain de 1854 p.c. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, jardin, rue Mahmoud Pacha El Dib, Zizinia, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 512 p.c., dont 450 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Dara No. 17, Sidi Gaber, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 2926 p.c. avec constructions, rue Zananiri Pacha, Cleopatra, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 300 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), Sidi Gaber, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 500 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue de Thèbes No. 5, Camp de César, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 5174 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue de la Station Schutz No. 19, L.E. 2880. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 1260 p.c., dont 430 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée), jardin, Bacos, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 581 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, Ibrahimieh, L.E. 3500. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 814 p.c., dont 165 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Racotis Nos. 5/7, Ibrahimieh, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 948 p.c., dont 210 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Racotis No. 9, Ibrahimieh, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 4015 p.c. avec maison: 1 étage et dépendances, rue Alderson, Bulkeley, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Abrash No. 20, Sidi Gaber, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2213).

— Terrain de 1008 m.q., dont 347 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue de Thèbes Nos. 180 et 182, Ibrahimieh, L.E. 3500. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 2990 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, Schutz, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 7384 p.c., dont 551 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), Schutz, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 1000 p.c. avec 2 maisons: 1 étage chacune, Laurens, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 2431 m.q., dont 593 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 2 étages), rue Nikitaidis No. 66, Schutz, L.E. 4200. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 6395 p.c. (les 3/24 sur) avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, rue Khalil Pacha Khayat No. 4, Moustapha Pacha, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 1060 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Marc-Aurèle No. 53, Ibrahimieh, L.E. 850. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 244 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Ebn Béchir No. 6, Cleopatra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 789 m.q., dont 352 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), Cleopatra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2217).

TANTAH.

— Terrain de 148 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Osman bey Mahmoud No. 21, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2215).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 26	(la 1/2 sur) Seknida	520
— 49	Kom Echou	800
— 49	Kom Echou	1000
— 24	Companiet Aboukir	800
— 72	Birket Ghattas	2525
— 77	Cecht El Anaam	5000
— 21	Demesna	1200

(J.T.M. No. 2212).

— 37 Nahiet El Nachou El Bahari 8000

(J.T.M. No. 2213).

— 9 Nekla El Enab 500

(J.T.M. No. 2214).

— 83 Chabour 4800

(J.T.M. No. 2215).

GHARBIEH.

— 56 Berriet El Kafr El Gharby 1700

(J.T.M. No. 2211).

— 19 El Mandoura 500

— 69 El Banawan 2007

— 25 Miniet Messir wa Nagaha 1317

— 487 Matboul 24515

— 6 Choubra Babel 510

— 12 Choubra Babel 1220

— 5 Choubra Babel 590

— 5 Choubra Babel 520

— 11 Choubra Babel 1095

— 9 Choubra Babel 930

(J.T.M. No. 2212).

— 40 Nemra El Bassal 2000

— 32 Dalgamou 2560

— 55 El Semellawiefr 4980

(J.T.M. No. 2213).

— 32 Saft Tourab 3200

(J.T.M. No. 2214).

— 17 Mit Habeiche 500

(J.T.M. No. 2215).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1937,
R.S. 255/62e A.J.

Par Victor Lévy.

Contre Mohamed Rachad Aly Abou Freikha.

Objet de la vente: 303 m² 75 dm² par indivis dans une maison de 607 m² 50 dm², sise à Bandar Tantah (Gh.).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Mansourah, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
283-MA-718. S. Lévy, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed Bahnassaoui, fils d'El Sayed Bahnassaoui, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Zeinab bent Ibrahim Ahmed, épouse actuelle de Mehanni Fath El Bab.

2.) Dame Hanem bent Rached Mohamed.

Ses enfants:

3.) Abdel Hakam Mohamed, tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Abdel Gaber Mohamed.

4.) Fathi Mohamed.

5.) Kheiri Mohamed, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frère et sœur, qui sont:

a) Ratiba Mohamed.

b) Salem Mohamed.

6.) Hassan Mohamed.

7.) Dame Nawara Mohamed, épouse Abdel Hakim Ismail Mobarek.

8.) Dame Eicha El Sayed El Bahnassaoui, épouse Aly Fath El Bab, celle dernière ainsi que les 3me, 4me, 5me, 6me et 7me ainsi que les mineurs, pris également comme héritière de feu la Dame Khadiga ou Kolbia dite aussi Kadria bent Salem Kotb, de son vivant héritière de son fils Mohamed El Sayed El Bahnassaoui.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Naima Mohamed El Bahnassaoui, épouse Abdel Hamid Mohamed Hussein, fils de Mohamed Hussein, fille et héritière de feu Mohamed El Sayed Bahnassaoui, prise également comme héritière de sa grand' mère feu la Dame Khadiga ou Kolbia ou Kadria bent Salem Kotb, de son vivant héritière de son fils prénommé Mohamed Bahnassaoui, savoir:

9.) Son époux Abdel Hamid Mohamed Hussein, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants cohéritiers mineurs: a) Moustafa, b) Souraya, c) Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sawada, district et Moudirieh de Minieh, sauf la 2me à Minieh, le 5me employé à l'Administration des Postes et Télégraphes et la 7me à Béni-Ahmed, district et Moudirieh de Minieh et le dernier à Alexandrie, à chareh El Gomrok El Kadim, dans une ruelle dite ruelle El Karssai, immeuble portant le No. 56, propriété Hegazi.

Objet de la vente:

11 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Nakoussa et b) Sawada, district et Moudirieh de Minieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
280-C-557. Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Marie Cassab, veuve de feu Georges Bey Cassab, fille de feu Neematallah Alti, de feu Antoun, savoir ses enfants:

1.) Dame Linda, épouse Elhami Bey Greis.

2.) Dame Wanda, épouse Selim Caanan.

3.) Dame Rosa, épouse Henri Ayrout.

4.) Dame Marthe, épouse Emile Saïdah.

5.) Jacques Cassab. 6.) Pierre Cassab.

7.) Renée Cassab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re, No. 30 avenue Fouad Ier, la 2me No. 19 rue Boustane, la 3me No. 6 rue Anlikhana El Masria, immeuble Sarpakis, le 5me No. 7 rue Champollion, les 6me et 7me bis rue Maghrabi (Cité Ali Bey) sauf la 4me à Beyrouth (Grand-Liban), rue Allenby.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 12 kirats sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Sabri, No. 11, et Kantaret El Bakria, No. 6, section Ezbekieh, d'une superficie de 700 m² 75 cm., entièrement couverts par les constructions de deux maisons.

2me lot.

La moitié par indivis soit 12 kirats sur 24 kirats dans trois immeubles, terrains et constructions, sis au Caire, rue Maghrabi, d'une superficie de 1007 m² 85 cm., couverts par les constructions de trois maisons.

3me lot.

La moitié par indivis soit 12/24 dans un immeuble, terrain et construction, sis à Matariéh, banlieue du Caire, connu par la Villa No. 10, actuellement No. 8, Villa sans souci, au coin des rues Dr Wilson et Kasr Fahmy, d'une superficie de 6281 m² 66 cm. couverts par les constructions de la dite villa.

Mise à prix:

L.E. 1640 pour le 1er lot.

L.E. 10202 pour le 2me lot.

L.E. 625 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
281-C-558. Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937,
No. 438/62e A.J.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme égyptienne.

Contre le Sieur Gabriel Bouctor, fils de Bouctor Matta, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 6 rue Cyrus.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 661 m² 35, et la construction y élevée comprenant un rez-de-chaussée composé de deux appartements outre les dépendances sur la terrasse, et portant le No. 6 de la rue Cyrus.

Le dit terrain porte le No. 4 de la section No. 131 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
274-C-551. Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs Aly Ahmed Chimi, fils de feu Ahmed Chimi, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) La Dame Aïcha, fille de Mohamed Younés, sa veuve.

2.) La Dame Maseouda, fille de Morgan El Abd, sa veuve.

3.) Hag Mohamad Aly Ahmed El Chimi.

4.) Hussein Aly Ahmed El Chimi.

5.) Ismail Aly Ahmed El Chimi.

6.) Abdel Kerim Aly Ahmed El Chimi.

7.) Mohamed El Saghir Aly Ahmed El Chimi.

8.) El Chimi Aly Ahmed El Chimi.

9.) Abdel Halim Aly Ahmed El Chimi.

10.) Hanem Aly Ahmed El Chimi, épouse Ibrahim Khalil.

11.) Naguia Aly Ahmed El Chimi, épouse Mohamad Mohamad Ibrahim Chaaraoui.

Les précités, du 3^{me} au 11^{me}, pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère Hassan Aly Ahmed El Chimi, de son vivant cohéritier avec eux de leur père le susdit défunt.

12.) La Dame Mossia ou Minia Bent Ismail Abdel Rehim, prise en sa qualité d'héritière de feu son mari Hassan Aly Ahmed El Chimi précité.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Ahmed El Chimi, de son vivant cohéritier de son père le susdit défunt Aly Ahmed El Chimi (sub A), savoir:

13.) Sa veuve Dame Zeinab El Sayed Abdalla.

Ses enfants:

14.) Abdel Aziz Ahmed.

Ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur Fatma Ahmed Aly.

15.) Abdel Wahed ou Abdel Wahab Ahmed Aly.

16.) Dame Zeinab Ahmed Aly, épouse Abdel Alim El Sayed.

17.) Dame Amna Ahmed Aly.

18.) Dame Aïcha Ahmed Aly, épouse Riad Mohamad.

19.) Dame Hanem Ahmed Aly, épouse Kamel Khalil.

C. — Les Hoirs de la Dame Aïcha Hanem Aly Ahmed El Chimi, de son vivant cohéritière de feu son père Aly Ahmed El Chimi précité (sub A), savoir:

20.) Son époux Ibrahim Hassan Haroze, pris également en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs a) Mohamed, b) Sayha, et d'héritier de son fils Abdel Rahman Ibrahim Hassan Hannot, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu la Dame Aïcha Aly Ahmed El Chimi sub «C».

21.) Harazalla Ibrahim Hassan Haroze.

22.) Mohamed Ibrahim Hassan Haroze.

23.) Hassan Ibrahim Hassan Haroze.

24.) Dame Zeinab Ibrahim Hassan Haroze, épouse Abdalla Mahrana.

25.) Aly Ibrahim Hassan Haroze.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni Ahmed Chaaraoui, sauf la 19^{me} à Ezbet Aly Pacha Chaaraoui dépendant de Béni Ahmed Chaaraoui, Markaz Abou-Korkass (Mi-

nieh), et les cinq derniers à Dakran, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

15 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Béni Mohamed Chaaraoui, district d'Abou Korkas (Minieh).

2^{me} lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Charara, district d'Abou-Korkas (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 255 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 282-C-559. Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Sophie Naaman, fille d'Ibrahim Soraya, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Joseph dit Youssef Naaman.

2.) Dame Heneina Naaman.

3.) Georges dit Guirguis Naaman.

Tous trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Elie Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu Sophie Naaman précitée sub «A».

Le dit Sieur Georges Naaman pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux, les nommés:

a) Antoun, b) Fathallah.

Ces deux derniers mineurs pris en leur qualité d'héritiers:

a) de leur père feu Hanna Naaman, fils de feu Dathallah, lui-même de son vivant héritier de: 1.) sa mère, feu Sophie Naaman, débitrice originaire sub «A», et 2.) son frère feu Elie Naaman, de son vivant cohéritier de cette dernière;

b) de leur mère feu la Dame Hélène Naaman, née Farès, veuve et héritière de feu Hanna Naaman.

B. — 4.) Hanna Khoury, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Gaston, b) Yvonne.

Tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Marie Naaman, épouse du dit Sieur Hanna Khoury et mère des dits mineurs, elle-même de son vivant cohéritière de feu la Dame Sophie Naaman sub «A».

C. — 5.) Dame Isabelle Michel Naaman, épouse Youssef Hallak.

6.) Dame Eleonora ou Noura, fille de Michel Gabbour, veuve de feu Michel Naaman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Nadia, c) Michel, enfants de feu Michel Naaman.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Michel Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu Sophie Naaman sub «A».

D. — 7.) René Tewfik Soussa.

8.) Dame Nelly Tewfik Soussa, épouse du Dr Michel Arcache.

9.) Dame Eveline épouse Michel Debane.

Tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Marie Naaman, de son vivant elle-même héritière de sa mère feu la Dame Sophie Naaman sub «A».

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zeitoun (banlieue du Caire), rue Zeitoun, No. 10, la 2^{me} à Alexandrie, à Fleming (Ramleh), rue Heizer, No. 17, le 4^{me} à Bulkeley, rue Peeke Pacha, No. 3 près des Ministères (Ramleh), Alexandrie, les 5^{me} et 6^{me} à Tanta, le 5^{me} rue Abbas, ruelle El Khadem, actuellement rue des Frères, immeuble Cohen, et la 6^{me} rue Daworan Kitchener, immeuble Chafei Bey, les 7^{me} et 8^{me} au Caire, à l'immeuble formant l'angle Soliman Pacha et Koubri Kasr El Nil, la 9^{me} à Beyrouth (Liban), rue El Maarad, près de la Vacuum Oil, et le 3^{me} au village de Danochar, district de Mehalla El Kobra (Gharbich).

Objet de la vente: 75 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 278-C-555 Avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1937, No. 423/62^{me} A-J.

Par la Raison Sociale Anglo-Belgian Co., société anonyme belge, ayant siège à Gand (Belgique), et en tant que de besoin la Raison Sociale M. Stoffels & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Naguib Bey Choucri dit aussi Mohamed Naguib Choucri Bey ou Mohamed Choucri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 8, rue Adel Abou Bakr (Zamalek).

Et contre le Sieur Abdel Azmi El Hadi Raslan, avocat, égyptien, en sa qualité d'exerçant la puissance paternelle sur son fils Mohamed Abdel Azim, demeurant à Zagazig.

Objet de la vente:

113 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Dahchour, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hagar El Kibli, divisés comme suit:

1.) 21 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 9 de la parcelle cadastrale No. 1.

2.) 22 feddans, 18 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 11 de la parcelle cadastrale No. 2.

3.) 13 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12 de la parcelle cadastrale No. 2.

4.) 26 feddans et 11 kirats, parcelle No. 14 de la parcelle cadastrale No. 3.

5.) 29 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15 de la parcelle cadastrale No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte ensemble avec une ezbeh composée de trois maisons et les dépendances y existantes, rien excepté ni réservé.

Mise à prix: L.E. 2850 outre les frais. Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour les poursuivantes,

302-C-571 Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Hanifa Hanem El Daramalli, fille de Mohamed Bey Kadri El Daramalli, fils de feu Kadri El Daramalli dit aussi Ahmed Pacha El Daramalli, et épouse de Mohamed Bey Wassek Abou Ozbah, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa villa à Guizeh et El Dokki, No. 4 rue El Hosn, près du jardin Zoologique.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis à Guizeh et El Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, rue El Hosn, No. 4, d'une superficie de 989 m² 40 cm. dont 250 m² sont couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
279-C-556. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sidi Bichr (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, propriété Cheikh Hussein, près de la Gare des Trams de Sidi Bichr.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, 14, rue Mahmoud Pacha El Falaki, et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Soad Hussein Soliman, sans profession, locale, demeurant à Sidi Bichr (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1934, huissier M. A. Sonsino, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 4 Août 1934.

Objet de la vente:

- 1.) 1 garniture de toilette composée de 1 armoire en noyer avec glace biseautée.
 - 2.) 1 chiffonier en noyer.
 - 3.) 1 table de nuit.
 - 4.) Une petite commode.
 - 5.) 1 toilette à 1 miroir.
- Alexandrie, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
Fawzi Khalil,
290-A-348. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

Lieu: à Ziftah (Gharbieh).

Heures et Objet de la vente:

1.) A 11 h. a.m., à l'étude du débiteur saisi: divers meubles de bureau tels que bibliothèque en noyer, coffre-fort, bureaux, divans, fauteuils, chaises, tapis, paravent, armoire et pendule.

2.) A 1 h. p.m. au domicile du débiteur saisi: 1 piano Hoffmann, à l'état de neuf, 2 canapés et 2 fauteuils, 1 tapis, 1 table à rallonges, 9 chaises, 1 buffet, 1 portemanteau, 1 table ovale dessus marbre, etc.

A la requête de Me Jos. de Botton, avocat à la Cour, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de Me Bastawrous Roufail, avocat, sujet égyptien, domicilié à Ziftah (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières des 8 Mai 1937, huissier Chryssanthis et 2 Juin 1937, huissier Ed. Donadio, **en exécution** de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie les 11 Juin 1935 et 1er Décembre 1936.

Alexandrie, le 7 Juin 1937.
Le poursuivant,
289-A-347 Jos. de Botton, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à la Boulangerie Xanthos, 34, rue Okelle El Lemoun.

A la requête du Sieur Mohamed Ahmed Attia El Farran.

Contre le Sieur Charilaos Xanthos.
En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 10 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: meubles et accessoires de boulangerie tels que: bureau, comptoir, vitrines, fauteuil, canapé, coffre-fort, moteur, formes, plateaux, balances, pendule, l'installation du four, etc.

Pour le requérant,
286-A-344. Ev. Pavlidès, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: à sikket El Badistane et à attet Ahmed Pacha (Khan Khalil).

A la requête d'Elise Sabet.

Contre El Hag Saad Arafa.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1937.

Objet de la vente: trois garnitures de salon style arabesque avec incrustations, et différents objets tels qu'armoires, sellettes, coffres, sabots, bureaux, étagères, même style.

Le Caire, le 7 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
273-C-550 Ed. Catafago, avocat.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 27 chareh El Docteur Milton dénommée actuellement rue Ismail Pacha Mohamed, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Tewfik Bey Ismail.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1937.

Objet de la vente:
Une riche garniture de salon en bois doré, composée de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 tapis, 1 lustre, etc.

Une riche garniture de salle à manger en noyer, composée de 1 buffet, 1 argentier, 12 chaises, 1 tapis, etc.

5 canapés, 4 fauteuils, 10 tapis persans, 3 tapis persans, 3 lustres, une autre garniture de salon composée de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, etc.

Pour le poursuivant,
266-C-543. M. et J. Dermakar, avocats.

Faillite Mahmoud Fahmy & Co.
Fabrique de cigarettes.

Le jour de Vendredi 11 Juin 1937, à 10 h. a.m., à la fabrique des faillis, sise rue El Manzarah, Chicolani à Choubrah, (ex-fabrique Gianaclis).

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Expert Commissaire-Preneur désigné à cet effet, de ce qui suit en six lots.

1er lot. — Marques de fabrique ainsi que les papiers à cigarettes, les emballages, les cartonnages, etc., en un mot tout ce qui porte la Marque de Fabrique.

2me lot. — Tout le mobilier des bureaux, tels que:

Bureaux divers, 2 coffres-forts, 3 machines à écrire dont une arabe, bibliothèque et classeur en acier, tableaux, garniture en cuir, fauteuils, etc.

3me lot. — Meubles et accessoires d'atelier, tables, chaises, extincteurs, boîtes en fer-blanc pour tabacs coupés, etc.

4me lot. — Automobile Lincoln, limousine, Mod. 1930.

5me lot. — Automobile Plymouth, Mod. 1935, conduite intérieure, 5 places, 6 cyl.

6me lot. — Trois camionnettes Opel.

Le jour de Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m., à la Bonded Warehouses du Caire, rue Saptieh, il sera procédé à la vente de:

Un lot de 190 balles de tabacs, 4380 kgs. 400 grs. Bulgare, Dotsha Turque, Catrina, Azmir, Bafra, Chinois Blanc, Agrinion, Eksanti, Tarabzoun, Erba Turque, Samsoun.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de la Chambre Commerciale, en Chambre de Conseil, du 29 Mai 1937.

Vente au grand comptant et en espèces, en L.E., plus 5 0/0 droits de crieur à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.
Visite de la Fabrique: Jeudi 10 Juin, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m. et de 3 h. à 5 h. p.m.

N.B. — On pourra se procurer la liste détaillée des tabacs ainsi que l'inventaire auprès de M. l'Expert Syndic I. Ancona, 4 rue Baehler.

Le Commissaire-Preneur,
G. Bigiavi, Tél. 45438.

Expert près les Tribunaux Mixtes.
268-C-545. (2 CF 8/10).

Date: Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de la Raison Sociale Michaan Frères & Co.

Contre Chaaban Wahba.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente:
Au domicile: des canapés, des fauteuils, des chaises, des tables, etc.

Au magasin: 24 m. de gabardine, 24 m. de zéphir, l'agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,
Félix Hamaoui,
299-C-568 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Abdel Latif Hassan Aboul Enein, propriétaire, égyptien, à Tala.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des 29 Août 1936, 14 Janvier et 6 Février 1937.

Objet de la vente:

1 pompe en fonte de 5/6 pouces, fabrication étrangère.

1 pompe Ruston Proctor Lincoln, M. 150, de 10/12 pouces.

1 pompe même marque, de 6 pouces.

1 perceuse dite melkab, en fer, marque S.M. 44, avec courroies et accessoires.

1 moteur Blackstone, No. 89372, installé dans l'usine, de 12 H.P., avec courroies et accessoires, en bon état de fonctionnement.

2 tours de 5 m. de long. environ, sans marque visible, avec leurs accessoires.

1 tour marque Walter Newbold & Co., Ltd., London.

1 perceuse marque Price & Goulty, Manchester.

1 coffre-fort sans marque, à 1 porte, de 1 m. x 0 m. 70 environ, avec son socle en bois.

1 coffre-fort en fer, marque Bolt-Lock, Austria, de 0 m. 60 x 0 m. 50 environ, avec son socle en bois.

2 pompes en fonte, de 5/6 pouces, sans marque, fabrication Aboul Enein.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
269-C-546. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Darb El Barabra No. 27 et en face du No. 36.

A la requête de la Glashuettenwerke A. G. Von Poncet Friedrichshain N. L.

Contre Antoine Afchiay, commerçant, local, au Caire, rue Darb El Barabra, No. 27.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie du 17 Juin 1935 et récolement et supplément de saisie du 26 Mai 1937.

Objet de la vente: 42 boîtes d'acide de zinc, 38 petites bouteilles de rouge pour ongles, lotion, poudre de riz, teinture pour cheveux, bicyclette, chaises canonnées, table, balance, 2 dames-jeannes contenant de l'eau de Cologne, etc.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
270-C-547. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 2, boulevard Abbas, magasin No. 3 et annexe No. 3'.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Hassan, égyptien.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies pratiquées respectivement le 25 Mars 1937, huissier Kozman et le 5 Avril 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: 12 bicyclettes à deux roues, 4 tricycles, 1 automobile marque Ford, 1 machine à coudre «Singer», 1 armoire en bois, etc.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
301-C-570. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de Mohamed Khalil Seif.
Contre les Hoirs de feu El Cheikh Hassan Saad El Tounsi, savoir:

1.) Fouad Hassan Saad Taha,

2.) Aly Hassan Saad Taha,

3.) Hanem Hassan Saad Taha,

4.) Nafoussa Hassan Saad Taha,

5.) Zakia Hassan Saad Taha.

6.) Zannouba Hassan Saad Taha, propriétaires, protégés français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1937, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: 3 ardebs de blé, 40 ardebs de fèves, 10 ardebs d'orge, 7 bufflesses, 1 ânesse, 1 jument, 1 mulet, 1 veau (egle bakar), 1 buffletin (egl gamous), la récolte de 31 feddans de blé hindi, de 5 ardebs le feddan et 5 charges de paille, etc.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
271-C-548. E. Totongui, avocat.

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Ebhaway, Markaz Ebhaway (Fayoum).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre Saleh Aboul Tea El Bassel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de 60 ardebs de blé.

276-C-553. M. A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Nubar Pacha No. 24.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Sayed El Halawani, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Nubar Pacha No. 24.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1936, R.G. No. 860/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 dynamo pour Ducco, 1 moteur The Curtis Compressor, 1 tableau pour faire fonctionner les dits moteurs, 4 extincteurs pour incendie, 3 petites tables, 1 petite armoire, 2 armoires, 1 vitrine, 1 établi.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
312-C-581. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 23 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Meir, au hod El Abaadieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la S.A.E. Ganz.

Contre Faltas Bey Mikhail.

En vertu d'un jugement du 23 Février 1933, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 6 Mars 1937.

Objet de la vente: une pompe marque Ganz-Danubins, etc.

Pour la requérante,
272-C-549. Edwin Chalom, avocat.

Faillite Osman Mohamed Mahmoud.

Le jour de Mercredi 9 Juin 1937, à 10 heures du matin, au Caire, rue El Ghouria (en face de la Mosquée Fakahani), il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un lot de manufactures.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une décision rendue par la Chambre du Conseil le 29 Mai 1937.

Paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, P. Demanget.
L'Expert-Commissaire-priseur,
275-C-552. M. G. Levi.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Tarbia.

A la requête de Sélim Bensimon.

Contre Khalil Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Janvier 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: melayas noires en tissu de cretonne, kelim et l'agencement du magasin.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
277-C-554. David Sonsino, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Somosta El Soltani, district de Bibeh (Béni-Souef).

A la requête de la Dame Catherine Economou et Hélène Adamidis, des Hoirs des époux Marco Mikhali.

Au préjudice de Teleb Gaber dit aussi Abdel Moteleb Gabr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937, huissier Sergi.

Objet de la vente: meubles de maison tels que: canapés, tables, chaises, armoires, ustensiles de cuisine, etc.; appareils aratoires, la récolte de blé pendante par racines sur 16 feddans, 1 gourne d'org de 12 ardebs environ.

Pour les poursuivants,
305-C-574. A. Salib, avoca

Date: Jeudi 17 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Rida (Minieh).

A la requête de la Banque Misr, èsq.

Au préjudice de Mohamed Badawi Ismail Heiba et Mohamed Abdel Ghani Soliman Gohwan.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Georges Khodeir, du 31 Octobre 1935.

2.) D'un procès-verbal de récolement, saisie et suspension, de l'huissier N. Tarrazi, du 17 Mai 1937.

Objet de la vente:

Au préjudice du 1er:

1 bufflesse âgée de 7 ans.

4 ardebs de fèves en vrac.

Au préjudice du 2me:

1.) La récolte de maïs (doura chami) sur 1 feddan, au hod Ammar, évaluée à 7 ardebs le feddan.

2.) 3 ardebs de maïs chami.

Pour la poursuivante,
291-C-560. Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 22 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Selliyoune, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Selliyoune, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Août 1936, R.G. No. 8601, 61me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

311-C-580

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Machayaa (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Hassan Hamad, commerçant, sujet local, demeurant à Machayaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1932.

Objet de la vente: 50 ardebs de blé, 80 ardebs de fèves, 180 ardebs de maïs; 3 bufflottes, 5 vaches, 1 jument, 1 cheval, 1 taureau, 14 têtes de moutons, 2 veaux; 20 kantars de coton environ.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

Avocats.

298-C-567

Date: Mercredi 23 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Dechna, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Hussein Abou Zeid Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 chevaux, No. 170948, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,

F. Bakhoum Bey, avocat.

300-C-569

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. 45 a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Sayed Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1660/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, armoires, dekkas, dressoirs, miroirs, clim.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

308-C-577

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: aux dépôts de la requérante.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Gaber Saddik El Nagdi, propriétaire, sujet local, demeurant à Machayaa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 31 Janvier 1931, huissier A. Tadros et 26 Juillet 1932, huissier J. Cicurel, suivies d'un procès-verbal de consignation et de transport du 9 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Winterthur, de la force de 50 H.P., No. 6841, avec 2 paires de meules et 1 pompe de 6 x 8 pouces.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

Avocats à la Cour.

297-C-566

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), au garage du Sieur Zein El Abedine.

A la requête de The Egyptian Motor Company.

Au préjudice d'Ibrahim Diab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1937, huissier G. Khodeir, et d'un procès-verbal de renvoi de vente daté du 17 Mai 1937, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: 1 auto camion, marque Fiat, à 4 roues, couleur noire, No. 392 et plus exactement No. 100392, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

293-C-562

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Naway, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Azim Mohamed El Tayeb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Janvier 1937 et d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: 2 rideaux rouges, 7 rideaux bleus, 3 dekkas, 5 chaises cannées, garnitures de salon, 2 canapés, 7 chaises, 1 table ronde, etc.

Pour la poursuivante,

Emile A. Yassa, avocat.

304-C-573

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Midan Soliman Pacha No. 8.

A la requête du Sieur Ralph S. Green et Me Alex. S. Green, propriétaires, sujets hongrois, demeurant au Caire, 38 rue Kasr El Nil.

Contre le Sieur Georges Fischer, coiffeur, sujet tchécoslovaque, demeurant au Caire, midan Soliman Pacha No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier G. J. Madpak, du 11 Janvier 1937, validée par jugement du 20 Février 1937, R.G. No. 2565/62e.

Objet de la vente: 6 fauteuils, 4 vitrines de mur, 6 miroirs, 1 comptoir, 1 ventilateur de plafond, 3 tapis, 1 suspension électrique, 2 armoires, 2 tables, etc.

Pour les requérants,

Alex. Green, avocat.

313-C-582

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gad Soliman Daoud,

2.) Abdel Malak Hamza, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Tetalieh, Manfalout, Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mars 1937, R.G. No. 3972, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 7 ardebs par feddan.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

310-C-579

Date: Jeudi 24 Juin 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha (Minieh).

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Assad Youssef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Khodeir, du 16 Janvier 1937.

2.) D'un procès-verbal de renvoi de vente de l'huissier Jos. Talg, du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 2 tables avec marbres, garniture de salon, tapis, 2 caisses en bois, chaises cannées, 2 ardebs de blé, 1 kantar de cuivre, 2 ardebs de maïs, 1 buffet, 1 canapé et 1 fauteuil.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

292-C-561

Date: Jeudi 17 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Borestan, Khan Khalil, district de Gamaliah.

A la requête de la Dame Nabawiya Mohamed Khaled.

Contre Victor Hamaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: colliers, bracelets en os, broches en métal, bagues, etc.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la requérante,

H. J. Ayoub, avocat.

307-C-576

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Champollion No. 45.

A la requête de la Raison Sociale C. Veuve Borsa.

Au préjudice de Me Philippe Arif, avocat, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Février 1936, huissier X. Rochiccioli.

Objet de la vente: divers meubles tels que bureaux, bibliothèque, canapés, classeurs, machines à écrire, dressoir, chambre à coucher composée d'armoires, toilette, table, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
F. Zananiri,

306-C-575 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 19 Juin 1937, au Caire: dès 8 h. a.m. à la rue Teraa El Boulakia, au magasin « Laiterie de l'Abondance », avant l'immeuble 174 (Choubra), à 10 h. a.m. à la rue Kawla No. 32 (Abdine) et à midi à la rue Zaher No. 27 (Ezbékiah).

A la requête des Hoirs de feu Giuseppe Invernizzi, savoir: Enrico Invernizzi et Annunziata Francesco.

Contre:

1.) Halim Ghanami, 2.) Jean Pisanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1937, huissier Cerfoggia, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Décembre 1935 sub No. 2542/60e A.J.

Objet de la vente: garniture de salon, garniture de salle à manger, canapés, fauteuils, armoires, bureaux, balances, comptoirs, vitrines, glacière, bascule, etc.

Pour les poursuivants,
Milt. Lazaridès,

314-C-583 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Salah El Dine No. 9.

A la requête de la Raison Sociale Elie Maizel & Co.

Contre Ahmed Effendi Mourad, pharmacien.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: bureau, tabourets, balances, la devanture du magasin.

Pour la poursuivante,
J. Dana, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Saad El Dine, No. 5 (Sayeda Zeinab).

A la requête de la Raison Sociale C. V. Castro & Co.

Au préjudice du Sieur Kamal El Dine Abdel Nabi.

En vertu d'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution du 23 Juin 1936, huissier R. Dablé.

Objet de la vente:

- 1.) 1 garniture de salon.
- 2.) 1 tapis européen. 3.) 1 piano.
- 4.) 1 suspension en verre et cristal.
- 5.) 1 tapis européen.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

294-C-563 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Badawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1936.

Objet de la vente: canapés, chaises; 15 ardebs environ de maïs; 1 vache, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
319-C-588 Avocats à la Cour.

Faillite Yacoub Semerdjian.

Le jour de Mercredi 9 Juin 1937, à 10 heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, commissaire-priseur, désigné à cet effet, de:

Un lot de matières colorantes pour teinturerie, ainsi que l'agencement du magasin du failli sis au Caire, à la rue Sekka El Guédida No. 56, immeuble Wakf Khalil Bey Khouloussi.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 27 Mai 1937.

Vente au comptant en L.E. plus 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Le Syndic, Miké Mavro.

Le Commissaire-Preneur,

G. Bigiavi, Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux

296-C-565 Mixtes.

Date: Mercredi 23 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Hoirs de feu Amin Hassanein Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, bureau; 25 ardebs environ de blé avec sa paille, etc.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,
318-C-587 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Feiz, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Galal Goma El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., No. 155703, marque Blackstone.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
309-C-578 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Maghagha (Minieh).

A la requête de The Egyptian Motor Company.

Au préjudice de Tourki Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: 1 camion automobile, marque Ford, à 4 cylindres, moteur No. A. A. I. 518.568.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,
295-C-564 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'El Fachn (Minieh).
A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice d'El Cheikh Moustafa Moawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Février 1937 et d'une ordonnance des référés du 21 Mai 1937 sub R.G. No. 5430/62e.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 12 H.P., avec sa pompe de 4 x 5 pouces, complète de tous ses accessoires, et la courroie.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
316-C-585 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 30 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Téma, Markaz Tahta (Guirgneh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Moustafa Aboul Dahab Baazak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Février 1936 et d'une ordonnance des référés du 21 Mai 1937 sub R.G. No. 5429/62e A.J.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Blackstone, No. 153075, complète, avec tous ses accessoires et sa pompe de 5 x 6 pouces.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
317-C-586 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Inchas El Raml (Ezbet Moustafa Bey Chalabi) district de Belbeis (Charkieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Sayed Hussein El Sergani.

2.) Mahmoud Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1937.

Objet de la vente:

Dans un dépôt: 40 sacs de «super phosphate» de 100 kgs. chacun, 30 sacs de nitrate de chaux, de 100 kgs. chacun.

Sur les terrains: 1 taureau de 8 ans, 1 taureau de 7 ans, 1 tracteur marque Hart-Parr avec sa charrue, en bon état de fonctionnement.

Pour le poursuivant,

265-CM-542. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Samedi 26 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Akhtab, district de Aga (Dakahlieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abbas Moustafa El Etreibi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 taureau de 6 ans, 2 buffles de 2 et 5 ans, 8 ânes de 5 ans, 1 ânesse de 7 ans.

Pour le poursuivant,
267-CM-544. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 14 Juin 1937, dès 11 h. a.m.

Lieux: à Béni-Sarid et Seneitat El Refaine, district de Facous.

A la requête de Boutros Abaskharoun, de Mit-Ghamr.

Contre Abdel Moneem, Abdel Mawla et Dame Lama El Bardissi, Takda Bent Salem, Hoirs Abdel Rahman Megawer, Abdel Kérim et Abdel Salam Aly El Bardissi, de Béni-Sarid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Mai 1937, huissier Edouard Saba.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante sur 13 feddans et 6 kirats.

2.) 4 ardebs de blé et 4 charges de foin.

Mansourah, le 7 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
320-M-719 A. Neirouz, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. et à 11 h. a.m.

Lieux: à Port-Saïd: 1.) à la rue Abbas, imm. England, 2.) à la rue Fouad Ier, imm. Essayé.

A la requête de la Raison Sociale G. Valendi & Co.

A l'encontre du Sieur Emmanuel Papadimitriou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mai 1937.

Objet de la vente: salon, salle à manger, entrée, armoire, lavabos, table à manger, canapé, baignoire, machines à écrire Royal, Rex et Remington, tables, pendule, canapé, fauteuils, bureaux etc.

Port-Saïd, le 7 Juin 1937.

Pour la requérante,
284-P-196. P. Garelli, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie.

A la requête du Sieur Mohamed Chahata Osman, employé, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Spiro Croce Fu Luca, commerçant, italien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Mai 1937, huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: 1 coffre-fort avec clef, 1 machine à écrire marque Remington, 1 bureau en noyer à 9 tiroirs, 1 bibliothèque à 2 battants vitrés, 1 ventilateur pour plafond, à 3 ailes, etc.

Port-Saïd, le 7 Juin 1937.

Le poursuivant,
285-P-197. Mohamed Chahata Osman.

SOCIÉTÉS

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 1er Août 1936, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad en date du 5 Mai 1937 sub No. 108, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 26 Mai 1937 sub No. 19, A.J. 62me.

Il a été formé une Société en nom collectif entre les Sieurs Oreste N. Garangiotis et Paul J. Cafouros, pour faire le commerce d'automobiles marque « Studebaker » dans la ville et la Zone du Canal de Suez.

La Raison Sociale sera: « O. Garangiotis & Co. », ainsi que la signature sociale.

Le siège social est à Port-Saïd.

La Société sera connue également sous la dénomination « Suez Canal Studebaker Distributing Company ».

La durée de la Société est fixée pour six années consécutives qui commenceront le 1er Août 1936.

La gestion administrative de la Société appartiendra à M. Oreste Garangiotis, il fera seul usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrite sur les registres.

Port-Saïd, le 2 Juin 1937.

Pour la Société « O. Garangiotis & Co. »,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
322-DM-470 Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Doho Chemical Corporation, New-York (U.S.A.).

Date et Nos. du dépôt: le 11 Mai 1937, Nos. 621 et 622.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 41 et 56.

Description: losange coupé en son milieu par une bande noire qui porte en blanc le mot OTOSMOSAN en caractères majuscules; la partie supérieure du losange contient le mot DOHO en petits caractères majuscules, compris entre deux demi-cercles noirs.

Destination: pour servir à identifier ses produits consistant: 1.) en préparations pharmaceutiques et spécialement des lotions pour les oreilles et 2.) en préparations chimiques.

315-CA-584 Charles Golding, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public qu'à partir du 1er Juillet au 15 Octobre 1937, les Greffes du Tribunal Mixte de Mansourah et des Délégations qui en dépendent seront ouverts les jours ordinaires de 8 heures a.m. à midi et les Vendredis et Dimanches de 10 heures a.m. à midi.

Mansourah, le 5 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,
323-DM-471 (s.) Elie Chibli.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Sidi Salem Company of Egypt.
(Société Anonyme Égyptienne).

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Sidi Salem Cy of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 14 Juin 1937, à 5 heures de relevée, au Siège de la Société à Alexandrie, à l'effet de délibérer sur les propositions suivantes:

a) Modifications aux articles 3, 5, 18, 24, 25, 34 et 40 des Statuts suivant les nouveaux textes indiqués ci-après:

Art. 3, à ajouter:

La Société peut valablement prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 5, à ajouter le paragraphe suivant:

Dans le cas d'augmentation du capital les porteurs des actions émises jouiront d'un droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions. Ce droit pourra être exercé dans un délai à déterminer par le Conseil. Passé ce délai la souscription devient libre.

Art. 18. — Le premier paragraphe à annuler et à remplacer par:

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires; par dérogation le premier Conseil est.....

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 24 à annuler et à remplacer par:

Le Conseil devra toujours comprendre deux Administrateurs de nationalité égyptienne.

Art. 25 à modifier comme suit:

La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour qu'il puisse être valablement délibéré.

Art. 34 à modifier comme suit:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement en séance ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration dans les cinq premiers

mois qui suivent la fin de chaque exercice pour.....

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 40 à modifier comme suit:

L'année sociale commence le 1er Février de chaque année pour finir au 31 Janvier de l'année suivante.

b) Ratification de l'accord conclu avec la Société Anonyme du Béhéra conformément à sa lettre en date du 1er Mars 1937.

c) Autorisation du Conseil à augmenter le Capital Social à concurrence d'une somme à déterminer par l'Assemblée par la création d'actions privilégiées de L.E. 4 chacune.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée au Siège Social ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit du Caire ou d'Alexandrie.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.

Le Conseil d'Administration.
148-A-308. (2 NCF 1/8).

Sidi Salem Company of Egypt.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sidi Salem Company of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 14 Juin 1937, à 5 h. 30 p.m., au Siège Social à Alexandrie, No. 1 rue Centrale, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Présentation des comptes clôturés au 31 Janvier 1937 et leur approbation s'il y a lieu.

2.) Désignation du censeur et fixation de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 36 des Statuts, pour prendre part à cette Assemblée, il faut être possesseur d'au moins cinq actions. A cet effet, Messieurs les Actionnaires pourront produire un certificat constatant le dépôt de leurs actions auprès d'une des principales banques du Pays, deux jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.

Le Conseil d'Administration.
147-A-307. (2 NCF 1/8).

General Motors Near East S.A.
Alexandria.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual General Meeting of Shareholders will be held at the offices of the Company, 35 rue Echelles des Céréales, Alexandria, on June 24, 1937, at 10:00 o'clock in the morning, for transaction of the following business:

1. To approve all the acts of the Directors and Officers of the Company taken since the last annual meeting.

2. To receive and consider the approval of the Directors' Report and the Ac-

counts for the year ended December 31, 1936.

3. To elect the Directors for the ensuing year, and confirm the appointment of all Directors appointed by the Board during the year ended December 31, 1936.

4. To confirm the appointment of an Auditor for the year 1937.

5. To consider the declaration of a cash dividend on the shares issued by the Company and outstanding at December 31, 1936, from the amount standing to the credit of the Surplus Account of the Company.

6. To fix the value of the shares of the Company for 1937.

7. To transact the ordinary business of the Company.

The Board of Directors.
932-A-229 (2 NCF 27/8).

Alexandria Pressing Company S.A.E.

Second Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire aux bureaux de la Daïra de feu Emine Yehia Pacha sis à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14, le jour de Jeudi 24 Juin 1937, à 4 h. 30 de relevée, pour délibérer sur les résolutions provisoires suivantes prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 Juin 1937 qui n'a pas réuni le quorum nécessaire et ce en vertu de l'art. 33 des Statuts.

Ordre du jour:

Approbation des Résolutions provisoires adoptées par l'Assemblée du 3 Juin 1937.

1.) Augmentation du capital social par virement du compte « Provisions pour Amortissements » de la somme de L.E. 73280,095 m/mes et du compte « Réserve Spéciale » de la somme de L.E. 1719 et 905 m/mes, formant un total de L.E. 75000 qui sera ajouté au capital de la Société portant celui-ci à la somme de L.E. 225000.

2.) Création en conséquence de 18750 actions de L.E. 4 chacune, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes à partir de leur création.

3.) Attribution de ces 18750 actions nouvelles entièrement libérées aux porteurs des actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

4.) *Modification de l'article 4 des Statuts:*

Ancien Texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Egyptiennes Cent cinquante mille. Il est divisé en trente-sept mille cinq cents actions de L.E. 4 chacune.

Nouveau Texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Egyptiennes deux cent vingt-cinq mille; il est divisé en cinquante-six mille deux cent cinquante actions de Livres Egyptiennes quatre chacune.

Conformément à l'art. 33 des Statuts l'Assemblée Générale présentement convoquée délibérera valablement sur l'or-

dre du jour si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au siège social ou dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée contre récépissé et une carte d'admission nominative.

Alexandrie, le 4 Juin 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration,
(signé): Aly Emine Yehia.
288-A-346 (2 NCF 8/17).

The Delta Trading Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Delta Trading Coy. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi 17 Juin 1937, à 5 h. p.m. au Siège de la Société, 43 rue Salah El Din, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1936-1937.

4.) Répartition des Bénéfices.

5.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937-1938, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions, a droit de prendre part à l'Assemblée à condition de déposer les dites actions au plus tard le 12 Juin 1937, soit au siège social, soit dans un Etablissement de Crédit à Alexandrie ou au Caire.

Le Conseil d'Administration.
974-A-236. (2 NCF 29/8).

Société de Publications Egyptiennes.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société aura lieu le Samedi 26 Juin 1937, à 5 h. p.m., dans le local de la Société, 24 rue Farahdé.

Ordre du jour:

1.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes de l'exercice Social 1936-1937 et répartition des bénéfices.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration et fixation du jeton de présence.

4.) Nomination d'un censeur et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui désireraient prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire devront déposer leurs titres trois jours avant la date fixée pour la dite Assemblée au Siège social ou dans une des banques d'Alexandrie.

Aux termes de l'Art. 24 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins cinq actions.

Alexandrie, le 4 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
264-A-343. (2 NCF 8/17).

The Dakahlieh Land Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Dakahlieh Land Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 29 Juin 1937, à 11 heures a.m., au Siège de la Société, sis rue Toriel No. 1, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après, savoir:

- 1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936/1937, s'il y a lieu, et fixation du dividende pour ledit Exercice.
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration de la Société.
- 4.) Désignation des Censeurs de la Société pour l'Exercice 1937/1938 et fixation de leurs émoluments.
- 5.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée à la condition d'avoir effectué le dépôt de ses titres, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit auprès du Siège social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit d'Egypte.

En cas où la réunion du 29 Juin ne présenterait pas le quorum requis pour délibérer valablement, Messieurs les Actionnaires sont d'ores et déjà convoqués, avec le même ordre du jour et aux mêmes lieu et heure que dessus, pour le Jeudi 29 Juillet 1937, conformément à l'art. 48 des Statuts.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
261-A-340. (2 NCF 8/19).

Compagnie Frigorifique d'Egypte.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Frigorifique d'Egypte, réunie le Lundi 31 Mai 1937, a décidé de payer un bonus de L.E. 0,500 m/mes par action.

Le paiement de ce bonus se fera à partir du 15 Juin courant, soit aux guichets de la Société, sharia Foum El Teraa El Boulakia, à Zahr El Gammal (Boulac), soit aux sièges du Crédit Lyonnais à Alexandrie et à Paris, contre présentation des titres, qui seront estampillés pour attestation.

303-C-572 (2 NCF 8/11).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente d'un Terrain avec Construction.

Le Mardi 15 Juin 1937, à 9 h. a.m., il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire à la vente à l'amiable d'un terrain de 450 m2 avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie, Matras (Mex), appartenant à la faillite feu Ibrahim Moussa.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Renseignements chez le Syndic
263-A-342. Georges Zacaropoulos.

AVIS DIVERS

Avis de Perte d'un Certificat d'Actions.

The Alexandria Insurance Company S.A.E. ayant siège à Alexandrie, porte à la connaissance du public que le certificat No. 75 concernant les actions Nos. 2991/3000 par elle délivré au Sieur Enrico Pegna ayant été égaré par le titulaire, un nouveau certificat en remplacement du certificat égaré a été délivré. Le certificat égaré est donc considéré dorénavant comme annulé.

Alexandrie, le 5 Juin 1937.

Pour l'Alexandria Insurance Company,
Le Directeur,
287-A-345. (s.) H. Zantidis.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Stanley Bay, cabine meublée à louer. S'adresser à M. A. Z., B.P. 494, Alexandrie. 262-A-341.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES - ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 3 au 9 Juin

LES AMANTS TERRIBLES

avec MARY GLORY, GABY MORLAY et ANDRÉ LUGUET

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 3 au 9 Juin

YELLOW STONE

avec HENRI HULTER et JUDITH BORETT

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Juin

OLD HUTCH

avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 3 au 9 Juin

LE COURONNEMENT DU ROI GEORGE VI

AS YOU LIKE IT

avec ELISABETH BERGNER

Cinéma STRAND du 2 au 8 Juin

THE GHOST GOES WEST

avec
ROBERT DONAT

Cinéma LIDO du 3 au 9 Juin

ONE NIGHT OF LOVE

avec GRACE MOORE

CAIN ET MABEL

avec CLARK GABLE et MARION DAVIES

Cinéma ROY du 8 au 14 Juin

NAUFRAGE

avec ROBERT YOUNG

LE RAYON DE LA MORT

avec RALPH BELLAMY

Cinéma KURSAAL du 2 au 8 Juin

LE TUNNEL

avec
RICHARD DIX et MADGE EVANS

Cinéma ISIS du 2 au 8 Juin

LE COUCHER DE LA MARIÉE

avec
JEAN WEBER et JOSETTE DAY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 3 au 9 Juin

CAPTAIN JANUARY

avec SHIRLEY TEMPLE